



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine

RAPPORT ITIE 2020

Décembre 2022

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Résumé exécutif..... | 8 |
| 1.1. Introduction..... | 8 |
| 1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2020..... | 8 |
| 1.2.1. Revenus du secteur extractif..... | 8 |
| 1.2.2. Production et exportations (2016-2020)..... | 10 |
| 2. L’ITIE en République Centrafricaine..... | 12 |
| 2.1. Engagement de l’État..... | 12 |
| 2.2. Engagement des entreprises..... | 13 |
| 2.3. Engagement de la société civile..... | 13 |
| 2.4. Le groupe multipartite..... | 14 |
| 2.4.1. Rôle et responsabilités du groupe multipartite..... | 14 |
| 2.4.2. Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre..... | 15 |
| 2.4.3. Règles et procédures de gouvernance internes :..... | 15 |
| 2.5. Plan de travail..... | 15 |
| 3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats..... | 17 |
| 3.1. Cadre juridique et fiscalité..... | 17 |
| 3.1.1. Cadre juridique..... | 17 |
| 3.1.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales..... | 18 |
| 3.1.3. Régime fiscal..... | 25 |
| 3.1.4. Réformes..... | 28 |
| 3.2. Octroi des licences et des contrats..... | 32 |
| 3.2.1. Régime des droits et licences..... | 32 |
| 3.2.2. Description du processus d’attribution des titres..... | 36 |
| 3.2.3. Données sur les attributions..... | 39 |
| 3.3. Registre des licences..... | 41 |
| 3.3.1. Cadastre minier..... | 41 |
| 3.3.2. Cadastre pétrolier..... | 42 |
| 3.3.3. Registre des licences du secteur forestier..... | 42 |
| 3.4. Divulgence des contrats..... | 43 |
| 3.5. Propriété effective..... | 44 |
| 3.6. Participation de l’État..... | 45 |
| 4. Exploration et production..... | 46 |
| 4.1. Exploration..... | 46 |
| 4.1.1. Secteur minier..... | 46 |
| 4.1.2. Secteur pétrolier..... | 47 |
| 4.1.3. Secteur forestier..... | 49 |
| 4.2. Production..... | 50 |
| 4.2.1. Secteur minier..... | 50 |

| | |
|--|-----------|
| 4.2.2. Secteur forestier | 52 |
| 4.3. Exportations | 53 |
| 4.3.1. Secteur minier | 53 |
| 4.3.2. Secteur forestier | 57 |
| 5. Collecte des revenus | 58 |
| 5.1. Périmètre du rapport ITIE | 58 |
| 5.1.1. Périmètre des organismes collecteurs | 58 |
| 5.1.2. Périmètre des flux..... | 58 |
| 5.1.3. Périmètre des sociétés..... | 59 |
| 5.2. Revenus en numéraires | 59 |
| 5.2.1. Secteur minier | 59 |
| 5.2.2. Secteur Pétrolier | 62 |
| 5.2.3. Secteur Forestier | 63 |
| 5.3. Revenus en nature | 64 |
| 5.4. Fournitures d’infrastructures et accords de troc | 64 |
| 5.5. Revenus provenant du transport..... | 64 |
| 5.6. Transactions liées aux entreprises d’État..... | 64 |
| 5.7. Paiements infranationaux | 65 |
| 5.8. Niveau de désagrégation | 65 |
| 5.9. Qualité des données et assurance de la qualité | 65 |
| 6. Affectation des revenus | 66 |
| 6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives | 66 |
| 6.2. Transferts infranationaux | 67 |
| 6.3. Gestion des revenus et des dépenses..... | 68 |
| 7. Dépenses sociales et économiques | 70 |
| 7.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive..... | 70 |
| 7.2. Dépenses quasi budgétaires..... | 72 |
| 7.3. Contribution du secteur extractif à l’économie | 72 |
| 8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l’ITIE..... | 73 |
| Annexes | 78 |

Liste des Tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1 - Total des revenus par secteur d'activité..... | 8 |
| Tableau 2 - Total des revenus par nature de flux..... | 9 |
| Tableau 3 - Total des revenus par entité déclarante | 10 |
| Tableau 4 - Évolution de la production de diamant entre 2016 et 2020 | 10 |
| Tableau 5 - Évolution de la production d'or entre 2016 et 2020..... | 10 |
| Tableau 6 - Évolution de la production forestière entre 2016 et 2020..... | 11 |
| Tableau 7 - Structure et attributions de la DGMG..... | 18 |
| Tableau 8 - Structure et rôle de la DGP | 20 |
| Tableau 9 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration..... | 27 |
| Tableau 10 - Nombre d'octroi de licences minières en 2020..... | 40 |
| Tableau 11 - Répartition des agréments d'agents collecteurs par nationalité en 2020..... | 40 |
| Tableau 12 - Récapitulatif du cadastre minier en 2020..... | 42 |
| Tableau 13 - Répartition des zones de production de diamant en RCA..... | 51 |
| Tableau 14 - Production de diamant en 2020..... | 51 |
| Tableau 15 - Production d'or par entité en 2020 | 52 |
| Tableau 16 - Exportations de diamant en 2020 | 53 |
| Tableau 17 - Exportations 2020 de diamant par destination | 53 |
| Tableau 18 - Rapprochement des exportations de diamant entre la DGM et la DGDDI..... | 54 |
| Tableau 19 - Exportations or en 2020 | 55 |
| Tableau 20 - Rapprochement des exportations de l'or entre la DGM et la DGDDI | 56 |
| Tableau 21 - Exportations de bois en 2020..... | 57 |
| Tableau 22 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE..... | 58 |
| Tableau 23 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport..... | 58 |
| Tableau 24 - Revenus taxes minières sur le diamant par flux et par entreprises..... | 59 |
| Tableau 25 - Revenus taxes minières sur l'or par flux et par entreprises | 60 |
| Tableau 26 - Recettes générées au titre des droits d'attributions et de la taxe superficielle | 60 |
| Tableau 27 - Recettes générées par les attributions et les renouvellement des agréments des agents collecteurs | 61 |
| Tableau 28 - État des taxes perçues par la DGID par flux et par entreprise..... | 61 |
| Tableau 29 - Revenus perçus par la DGDDI par entreprise minière..... | 62 |
| Tableau 30 - Revenus pétroliers en numéraires | 62 |
| Tableau 31 - Taxes forestières perçues en 2020 | 63 |
| Tableau 32 - Taxes perçues par la DGDDI auprès des sociétés forestières..... | 63 |
| Tableau 33 - Impôts et taxes perçues par la DGID auprès des sociétés forestières..... | 64 |
| Tableau 34 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement | 67 |
| Tableau 35 - Part allouée aux communes dans les taxes forestières collectées..... | 68 |
| Tableau 36 - Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées | 68 |
| Tableau 37 - Part allouée au FDF dans les taxes forestières collectées | 69 |
| Tableau 38 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPP pour 2020..... | 70 |
| Tableau 39 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPDC pour 2020 | 71 |
| Tableau 40 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB..... | 72 |
| Tableau 41 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations | 72 |

Liste des figures

| | |
|--|----|
| Figure 1 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine | 47 |
| Figure 2 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine | 48 |
| Figure 3 - Localisation des massifs forestiers de la RCA | 49 |
| Figure 4 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA..... | 51 |
| Figure 5 - Exportations 2020 de diamant par destination | 54 |

Liste des abréviations

| | |
|-----------|--|
| AEA | Autorisation d'exploitation artisanale (mines) |
| AEPC | Autorisation d'exploitation permanente de carrière |
| AETC | Autorisation d'exploitation temporaire de carrière |
| AGDRF | Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières |
| AP | Autorisation de prospection (mines) |
| APV-FLEGT | Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Governance and Trade |
| ARM | Autorisation de reconnaissance minière |
| BAIE | Bureau d'achat import-export |
| BEAC | Banque des États de l'Afrique Centrale |
| BECDOR | Bureau d'Évaluation et de Contrôle de Diamant et Or |
| BIC | Bénéfices Industriels et Commerciaux |
| CDS | Contribution au développement social |
| CEMAC | Communauté Économique Et Monétaire de l'Afrique Centrale |
| CIONGCA | Conseil Inter ONG en Centrafrique |
| CLS PK | Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley |
| CNP | Comité National de Pilotage |
| CNS-PK | Comité National de Suivi du Processus de Kimberley en République Centrafricaine |
| COMIGEM | Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux |
| CPP | Contrat de Partage de Production |
| ct / cts | Carat / carats |
| DDRSC | Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation |
| DGDDI | Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects |
| DGEF | Direction Générale des Eaux et Forêts |
| DGID | Direction Générale des Impôts et des Domaines |
| DGMG | Direction Générale des Mines et de la Géologie |
| DGP | Direction Générale du Pétrole |
| DGTCP | Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique |
| DTIEAPE | Direction des Techniques Industrielles, d'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement |
| DDRSC | Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation |
| FAO | Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture |
| FCFA | Franc de la Communauté Financière Africaine |
| FDG | Fonds de Développement Forestier |
| FDM | Fonds de Développement Minier |
| FLEGT | Forest Law Enforcement, Governance and Trade |
| FSPDC | Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire |
| FSPP | Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière |
| GEMINCA | Gemmes et Minéraux de Centrafrique |

| | |
|---------------------|--|
| ha | Hectare |
| IMF | Impôt Minimum Forfaitaire |
| IS | Impôt sur les sociétés |
| ITIE | L'Initiative pour la Transparence dans les Industrie Extractives |
| Kg | Kilogramme |
| m ³ / m3 | Mètre cube |
| MEFCP | Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche |
| MINUSCA | Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique |
| MMG | Ministère des Mines et de la Géologie |
| ORGEM | Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière |
| PA | Permis d'exploitation forestière artisanale |
| PARPAF | Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier |
| PE | Permis d'exploitation (mines) |
| PEA | Permis d'exploitation et d'aménagement (forêts) |
| PEASM | Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (mines) |
| PK | Processus de Kimberley |
| PR | Permis de Recherches (mines) |
| RCA | République Centrafricaine |
| REIF | Redevance Équipement, Informatique et Finances) |
| SPPK | Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley |
| UNCMCA | Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique |
| USAF | Unité Spéciale Anti-Fraude |

1. Résumé exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de Rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières. Dans le contexte de la République Centrafricaine, le Comité ITIE a décidé d'inclure le secteur forestier dans le processus puisqu'il représente une source de revenus importants pour le pays.

Le Conseil d'administration de l'ITIE a accepté la demande de la République Centrafricaine pour une mise en œuvre adaptée de la Norme ITIE. Par conséquent, le rapport ITIE 2020 s'est basé sur les divulgations unilatérales du gouvernement. Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des secteurs pétrolier, minier et forestier ont été sollicitées pour la communication des données financières et statistiques sur les différents secteurs. Les opérateurs privés n'ont pas été sollicités pour reporter les paiements effectués et aucune réconciliation des données n'a été réalisée.

Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2020 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être extrapolées au-delà de cette période puisque, les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2020

1.2.1. Revenus du secteur extractif

Tableau 1 - Total des revenus par secteur d'activité

| Secteur | Montant (Million FCFA) |
|--------------------|---------------------------|
| Secteur forestier | 5 557,280 |
| Secteur minier | 645,320 |
| Secteur pétrolier | 156,803 |
| Grand Total | 6 359,403 |

¹ <https://eiti.org/fr>

Tableau 2 - Total des revenus par nature de flux

| | Montant (Million FCFA) |
|--|---------------------------|
| Secteur forestier | 5 557,280 |
| Taxe d'abattage | 1 857,500 |
| Contribution au développement social (CDS) | 25,590 |
| Droits d'enregistrement | 8,420 |
| Droits de sortie et REIF | 300,830 |
| Impôt sur les fonciers bâtis (IFB) | 3,660 |
| Impôt minimum forfaitaire (IMF) | 28,740 |
| IR/IS | 6,740 |
| IRPP | 38,200 |
| Loyer | 1 126,220 |
| Minimum impôt sur les sociétés (MIS) | 219,620 |
| Patente | 121,200 |
| Précompte | 2,610 |
| Taxe de reboisement | 1 817,220 |
| TVA | 0,730 |
| Secteur minier | 645,320 |
| Contribution au développement social (CDS) | 7,307 |
| Droits d'enregistrement | 5,292 |
| Droits d'attributions | 249,815 |
| Impôt minimum forfaitaire (IMF) | 48,759 |
| IR/IS | 2,330 |
| Impôt sur les revenus des loyers (IRL) | 2,124 |
| IRPP | 9,480 |
| Minimum impôt sur les sociétés (MIS) | 32,932 |
| Patente | 14,207 |
| PDSM | 54,450 |
| REIF+DS | 138,460 |
| SPPK | 20,120 |
| Taxes superficielles | 57,544 |
| TVA | 2,500 |
| Secteur pétrolier | 156,803 |
| IS/IR | 0,964 |
| Taxes superficielles | 155,839 |
| Total | 6 359,403 |

Tableau 3 - Total des revenus par entité déclarante

| Entité | Montant (Million FCFA) |
|--------------|---------------------------|
| DGDDI | 439,290 |
| DGEF | 4 800,940 |
| DGID | 581,405 |
| MMG | 537,768 |
| Total | 6 359,403 |

1.2.2. Production et exportations (2016-2020)**Tableau 4 - Évolution de la production de diamant entre 2016 et 2020¹**

| Années | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------------------|-------|---------|---------|---------|---------|
| Production (en milliers de carats) | 10,66 | 47,64 | 13,6 | 27,55 | 61,74 |
| Variation annuelle (%) | - | 346,90% | -71,45% | 102,57% | 124,10% |

**Tableau 5 - Évolution de la production d'or entre 2016 et 2020²**

| Années | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------|------|--------|--------|---------|--------|
| Production (en kg) | 86,7 | 126,1 | 141,8 | 358,9 | 401,1 |
| Variation annuelle (%) | - | 45,44% | 12,45% | 153,11% | 11,76% |

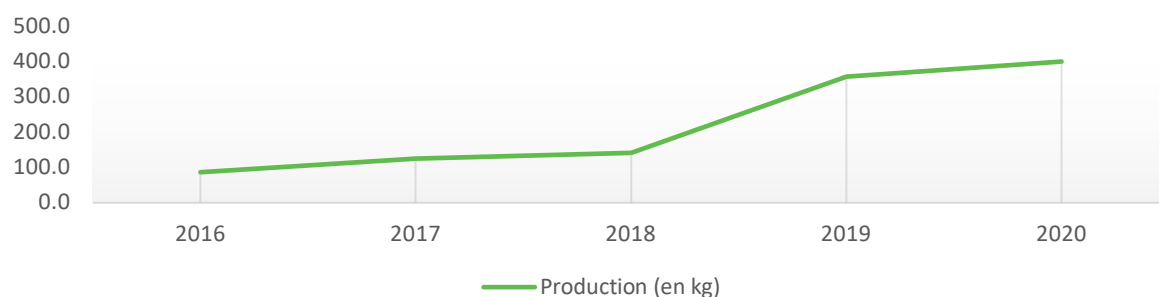
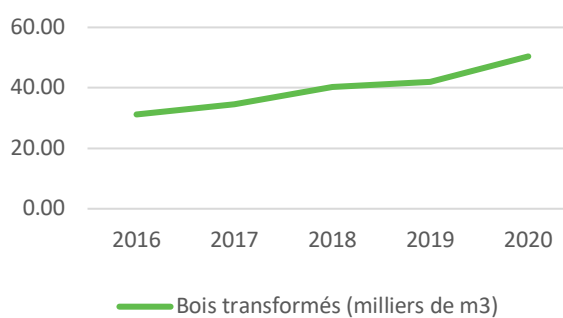
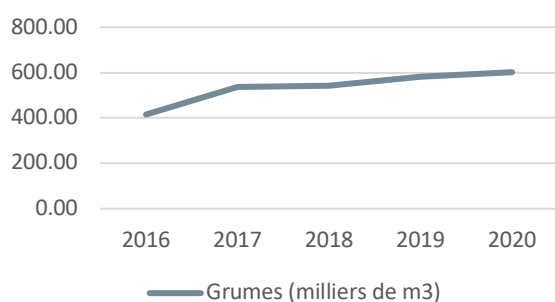
¹ Rapport annuel d'activités 2020 - SPPK² ICAAES : Institut Centrafricain des Statistiques, des Etudes Economiques et Sociales

Tableau 6 - Évolution de la production forestière entre 2016 et 2020¹

| Années | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| Production de grumes (milliers de m3) | 415,40 | 536,70 | 543,00 | 582,20 | 602,00 |
| Variation annuelle | - | 29,20% | 1,17% | 7,22% | 3,40% |
| Production du Bois transformés (milliers de m3) | 31,20 | 34,50 | 40,30 | 42,00 | 50,40 |
| Variation annuelle | - | 10,58% | 16,81% | 4,22% | 20,00% |



¹ ICAAES : Institut Centrafricain des Statistiques, des Etudes Economiques et Sociales

2. L'ITIE en République Centrafricaine

2.1. Engagement de l'État

La République Centrafricaine a été admise en tant que pays candidat mettant en œuvre l'ITIE en 2008. Le pays a publié trois rapports ITIE qui ont mis en lumière les revenus du gouvernement issus de la production artisanale de diamants pour les périodes fiscales de 2006 à 2010. Le Groupe multipartite (le Comité National de Pilotage) a achevé la validation en 2011 et le pays a été déclaré pays Conforme aux Règles de l'ITIE en mars 2011.

Suite au coup d'État du 24-25 mars 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de suspendre à titre temporaire le statut de pays candidat de la République Centrafricaine à la date effective du 10 avril 2013.

Le Président de la République Centrafricaine a promulgué le 29 août 2016 un Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractive en République Centrafricaine. Le Décret a prévu le cadre institutionnel de l'ITIE en RCA à savoir le Comité National de Pilotage, le Secrétariat Technique et les Comités Préfectoraux.

L'ITIE en RCA est gérée par un Comité National de Pilotage présidé par le Premier Ministre.

Le Gouvernement centrafricain est représenté par les administrations suivantes au sein du Comité de pilotage :

- Président : Premier Ministre - Chef du Gouvernement ;
- Vice-Président : Ministre en charge des Finances ;
- Rapporteur : Secrétaire Technique, Coordonnateur National de l'ITIE-RCA ;
- Membres :
 - Ministre en charge des Mines ;
 - Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
 - Ministre en charge de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
 - Ministre en charge de la Communication ;
 - Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
 - un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
 - un Représentant du Conseil Économique et Social ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce, des Mines et de l'Industrie ;
 - le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 - le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
 - le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;
 - le Directeur Général du Budget ;
 - le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
 - le Directeur Général des Mines ;
 - le Directeur Général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation ;
 - l'Inspecteur Général des Finances ; et
 - un Représentant de la Cour des Comptes.

En octobre 2021, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de lever la suspension de la République Centrafricaine, avec la publication d'un premier Rapport ITIE au plus tard le 31 décembre 2022 et le démarrage de la prochaine validation en octobre 2024.

2.2. Engagement des entreprises

Les entreprises du secteur extractif sont représentées dans le Comité de Pilotage de l'ITIE en RCA. En effet, selon le Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA, les entreprises sont représentées par :

- un représentant des sociétés minières ;
- un représentant des sociétés pétrolières ;
- un représentant des sociétés forestières ;
- un représentant des sociétés de cimenterie ;
- un représentant des bureaux d'achat ;
- un représentant des collecteurs de diamants et or ; et
- un représentant de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA).

Les membres du collège des entreprises extractives et forestières sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de 5 ans renouvelables une fois.

2.3. Engagement de la société civile

La société civile est représentée dans le Comité de Pilotage de l'ITIE en RCA. En effet, selon le Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA, la société civile est représentée par :

- une représentante du Réseau des Femmes Parlementaires ;
- une représentante du Centre International des Femmes pour l'Action et le Développement ;
- un représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;
- un représentant de la Coalition « Publiez Ce Que Vous Payez » ;
- un représentant des Ordres des Avocats ;
- un représentant des Ordres des Comptables ;
- un représentant de la plateforme pour la Gestion Durable des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- un représentant des ONG de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant des confessions religieuses ; et
- un représentant de la presse indépendante.

Les membres du collège de la société civile sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de 5 ans renouvelables une fois.

"Les membres de la société civile désignés ne doivent avoir de lien administratif ou politique avec le Gouvernement, les entreprises minières, pétrolières, gazières, forestières ou d'autres activités couvertes par l'ITIE-RCA.

2.4. Le groupe multipartite

Le Décret n°16.318 du 29 août 2016 prévoit que le dispositif institutionnel de l'ITIE en RCA comprend :

- un Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA) ;
- un Secrétariat Technique (ST-ITIE-RCA) ;
- des Comités Préfectoraux (CP-ITIE-RCA)."

2.4.1. Rôle et responsabilités du groupe multipartite

Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA est chargé de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- servir de cadre au dialogue entre les différents acteurs de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- vérifier et approuver les formulaires de déclarations des revenus tirés par le Gouvernement de la République Centrafricaine des activités des industries extractives ;
- amener tous les intervenants à participer activement aux débats publics sur les résultats de l'initiative ;
- veiller à la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'initiative ;
- adopter et veiller à la large diffusion des rapports ITIE ;
- définir et adopter le plan du travail, y compris les objectifs du développement ;
- définir et adopter le périmètre du rapport ;
- sélectionner l'Administrateur Indépendant ; et
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'initiative sur le développement durable et la réduction de la pauvreté en RCA.

Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA, placé sous l'autorité d'un Coordonnateur National est chargé de :

- collecter et centraliser les données relatives respectivement aux paiements déclarés par les sociétés et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'État et en tenir une base de données ;
- organiser et assurer les travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA ;
- élaborer des projets de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative ;
- élaborer les projets des termes de référence pour la réalisation des audits indépendants ou de toute autre étude sur directive du Comité National de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution après approbation du Comité National de Pilotage ;
- gérer tous les événements relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- participer aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- veiller au renforcement des capacités des structures nationales de l'ITIE ;

- proposer toute mesure corrective entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- définir et gérer l'assistance technique et financière nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ; et
- produire un rapport d'activités annuel au Comité National de Pilotage pour approbation avant la transmission au Secrétariat International de l'ITIE.

Les membres du Comité National de Pilotage et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA sont nommés par Décret.

2.4.2. Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre

Le Comité de Pilotage de l'ITIE RCA a adopté dans sa session ordinaire du 9 août 2021 le plan de travail pour la période 2021-2024. Ce plan de travail a été envoyé au Conseil d'administration de l'ITIE en vue de la levée de la suspension de l'ITIE-RCA.

2.4.3. Règles et procédures de gouvernance internes :

Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA se réunit en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité, une session extraordinaire peut être convoquée.

Les décisions du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont prises de manière consensuelle. Au cas échéant, on recourt au vote, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les rapports des travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont notifiés aux membres dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion. Le rapport adopté est transmis au Conseil des Ministres.

Chaque partie prenante participe librement et indépendamment au débat de l'ITIE et s'engage à :

- participer à l'effort de mobilisation des recettes ;
- faciliter toute mission d'audit et de conciliation des comptes pour établir la traçabilité des flux de production et des paiements ;
- fournir toutes les informations contenues dans le reporting pour permettre la collecte des données statistiques ;
- assurer une meilleure gestion des ressources naturelles par la mise en application des réformes visant la maximisation des recettes en vue de promouvoir un développement humain durable et équitable ;
- rendre public et accessible de manière périodique et selon les formats convenus, toutes les informations sur les statistiques de production, d'exploitation et de paiements ;
- collaborer et travailler avec les organes de l'ITIE-RCA et les services impliqués dans la collecte et l'encadrement.

2.5. Plan de travail

Le plan de travail adopté dans la session ordinaire du 9 août 2021 du CNP comprend un budget de réalisation et un calendrier d'exécution. Il a été établi suivant une consultation des différentes

parties prenantes. Ces dernières ont apporté leurs contributions au plan de travail par l'expression de leurs préoccupations respectives et les résultats attendus de la mise en œuvre l'ITIE.

Le plan de travail pour la période 2021 à 2024 comprend 9 composantes dont les principales activités se détaillent comme suit :

- Adapter le cadre juridique et institutionnel aux exigences de la NORME ITIE 2019 ;
- Optimiser la participation active de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- Définir un cadre de travail efficace et efficient pour la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- Mettre à la disposition de la population des outils d'information qui lui permettent d'engager efficacement le débat public afin d'exiger du gouvernement des comptes sur la gouvernance des secteurs extractif et forestier ;
- Intégrer l'ITIE dans les systèmes de divulgation de l'État et des entreprises extractives et forestières relative à l'exploration, à la production et à l'exportation ;
- Intégrer l'ITIE dans les systèmes de divulgation de l'État et des entreprises extractives relative à la collecte des revenus ;
- Divulgation de l'affectation des revenus issus des secteurs extractif et forestier de la RCA ;
- Divulgation des dépenses sociales et économiques liées aux revenus issus du secteur extractif et forestier ;
- Divulgation des résultats et impacts de l'ITIE à travers l'engagement du GMP ;
- Validation de la RCA aux principes de l'ITIE ;
- Assurer le fonctionnement administratif du Secrétariat Technique et CNP de l'ITIE RCA.

Les activités mentionnées dans le plan de travail seront financées par le budget de l'État.

Vu que le site internet de l'ITIE RCA n'est pas fonctionnel, le plan de travail n'est pas actuellement accessible au public. De plus, en l'absence d'un rapport annuel d'activité émis par le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA, il est difficile de mesurer l'état d'avancement des activités prévues dans le plan de travail.

3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

3.1. Cadre juridique et fiscalité

3.1.1. Cadre juridique

3.1.1.1. Secteur minier

Le secteur minier est régi par la loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine, ainsi que par son décret d'application n°9.126.

Le Code Minier a pour objet de régir les activités minières en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier. Il s'applique à la reconnaissance, à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation. L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que la commercialisation de celles-ci sont également régies par les dispositions du Code Minier¹.

Le Code Minier ne couvre pas la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des minerais ou produits radioactifs.

Les principales lois et les textes réglementaires du secteur minier en RCA sont :

- La Loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine,
- Le Décret d'application n°9.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la loi 09.005,
- L'Arrêté ministériel n°073/19/MM/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2016 portant création d'un comité national de suivi du processus de Kimberley,
- Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003 portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts,
- Le Décret N°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley RCA,
- Décision administrative de Juillet 2015 sur le cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts de la République Centrafricaine.

3.1.1.2. Secteur pétrolier

Le secteur pétrolier est régi par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine. Le ministère des Mines et de la Géologie prévoit sur son site² que le cadre juridique des activités pétrolières comprend, outre le Code Pétrolier, les éléments suivants :

- Le Décret d'Application du Code Pétrolier
- Les conditions de demande de titres pétroliers.

¹ Article 2 du Code Minier de 2009.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>

La DGP a confirmé l'existence d'un modèle type du contrat de partage de production. Cependant, ce modèle n'est pas publié.

3.1.1.3. Secteur Forestier

Le secteur forestier en RCA est régi par plusieurs textes juridiques, notamment :

- La loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine,
- Le décret n°09.118 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement,
- L'arrêté n°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF du ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État,
- Le décret n°15.463 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine,
- Le Code de l'Environnement (Loi n°07/018 du 28 décembre 2007),
- Le Code domanial et foncier (Loi n° 63.441 du 09 janvier 1964),
- L'Ordonnance n°84.045 du 27 juillet 1984, relative à la protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse, et
- La Loi n°62/350 du 4 janvier 1965 relative à l'organisation de la protection des végétaux.
- La Loi n°20/026 du 30 Novembre 2020 Portant Gestion de la Faune et Aires Protégées.

3.1.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales

3.1.2.1. Ministère des Mines et de la Géologie

Le Ministère des Mines et de la Géologie a quatre secteurs d'activités en son sein : (1) Activités minières ; (2) Activités pétrolières ; (3) Processus de Kimberley ; et (4) Lutte anti-fraude.

Direction Générale des Mines et de la Géologies¹

La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière minière. Elle est composée de 3 Directions décrites dans le tableau qui suit.

Tableau 7 – Structure et attributions de la DGMG

| Structure | Attribution |
|---|--|
| Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier | <ul style="list-style-type: none"> • élaborer les programmes de recherches géologiques et minières et assurer leurs exécutions ; • assurer la gestion du cadastre minier ; • expertiser les échantillons de roches et minéraux avant expédition dans un laboratoire externe ; • inventorier les ressources minérales, y compris les eaux souterraines ; • organiser l'étude et la valorisation des ressources minérales ; |

¹ Source : <https://www.mines.gouv.cf/direction/54/mines>.

| Structure | Attribution |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • suivre et contrôler la mise en œuvre des programmes et plans d'action proposés par les sociétés de recherches minières ; • collecter et traiter les informations géologiques sur les forages réalisés en République Centrafricaine ; • exécuter seul ou en association avec les groupes et organismes nationaux et internationaux, les travaux géologiques et miniers et assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ; • promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'environnement sur les sites miniers par la sensibilisation et la formation ; • veiller au respect de toutes dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ; • • assurer la promotion des petites et moyennes industries utilisant les ressources minières ; • assurer le suivi et contrôle de tout programme de développement ou d'exploitation initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction. • |
| <p>Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • création d'une base des données de l'exploitation minière artisanale ; • élaboration du plan de gestion environnementale relatif à l'exploitation artisanale. • étudier les demandes d'agrément à délivrer aux personnes désirant exercer l'activité de la commercialisation des substances minérales ; • tenir les statistiques de la production minière et en assurer la publication ; • assurer la diffusion des informations sur le cours officiel des matières d'origine minérale ; • assurer le prélèvement des quotes-parts des taxes et redevances revenant au département. |
| <p>Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation</p> | <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la mise en place des comptoirs d'achat privés agréés et leur donner des mandats très précis, notamment en matière de suivi des cours officiels et de déclaration des opérations effectuées ; • sensibiliser les opérateurs de la filière commerciale sur leurs droits et obligations envers l'État et en même temps renforcer les contrôles de ladite filière ; • assurer l'expertise et l'évaluation de diamant, or et autres substances minérales ; |

Un agent du Trésor Public est affecté à la DGMG en tant que régisseur des mines chargé de collecter toutes les recettes payées à la direction.

Direction Générale du Pétrole (DGP)¹

La DGP a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière du pétrole et d'en assurer le suivi. Elle est créée aux termes du Décret 13.243 du 9 juillet 2013. L'objectif de la direction est de permettre à la RCA de réduire sa facture pétrolière, d'accroître la production et de prendre part activement au développement du pays. La structure de la DGP et les attributions se présentent dans le tableau qui suit.

Tableau 8 – Structure et rôle de la DGP

| Structure | Rôle et responsabilité |
|---|---|
| Direction de l'Exploration et de la Recherche Pétrolière | <p>Elle a pour mission de veiller à l'exercice de ces activités dans le respect de la législation pétrolière et des exigences réglementaires en la matière.</p> <p>La Direction a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer le suivi technique et l'évaluation des opérations d'explorations, de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ; • veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ; • examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction. |
| Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine Pétrolier et de la Protection de l'Environnement | <p>Elle a pour Mission la collecte, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et pétrolière. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.</p> <p>Le Directeur a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • centraliser, conserver et mettre à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures ; • actualiser et gérer le système d'information géologique et pétrolière et de la gestion environnementale ; • constituer et mettre à jour une banque de données géologiques et pétrolières ; • traiter les demandes de permis pétroliers en vue de leur octroi ; • gérer le cadastre pétrolier ; • participer aux négociations des accords et contrats pétroliers ; • mettre en œuvre la politique de promotion du patrimoine pétrolier national ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction. |
| Direction des Études Économiques, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements | <p>Elle a pour mission la réalisation des études économiques, le suivi de l'exécution des contrats pétroliers et le contrôle des investissements. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.</p> <p>Le Directeur a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer à l'élaboration des conventions, accords et contrats impliquant le Ministère sur le plan économique du secteur pétrolier ; • conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers ; |

¹ Source : <https://www.mines.gouv.cf/direction/39/petrole>.

| Structure | Rôle et responsabilité |
|-----------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ; • participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures ; • étudier et établir les différents schémas de mobilisation et de valorisation des ressources en hydrocarbures ; • réaliser ou participer à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures ; • réaliser, tenir et publier des statistiques relatives aux hydrocarbures ; • participer à l'évaluation de l'impact des activités pétrolières sur le budget de l'État, l'emploi et sur l'économie nationale ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction. |

Fonds de Développement Minier (FDM)

Lors de la consultation des différents documents relatifs au cadre juridique du secteur minier, nous avons constaté que plusieurs textes font référence à un Fonds de Développement Minier (FDM). Par contre, nous n'avons pas pu obtenir les textes régissant ce Fonds et les modalités de son fonctionnement.

Nous avons constaté que la loi des finances de 2018 mentionne des ressources propres provenant du FDM s'élevaient à 186 millions FCFA¹. Les lois des finances des années qui suivent, ne font aucune référence au FDM. La DGMG a confirmé que le Fonds a été dissout par l'Assemblée Nationale en 2021.

3.1.2.2. Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière (ORGEM)²

L'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière, en abrégé « ORGEM » est un office public avec autonomie de gestion. Il a été créé en 2009 par la loi 09.005 du 29 avril portant Code Minier de la RCA et placé sous la tutelle du Ministère en charge des Mines.

Cet Office est, par ailleurs, régi par la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

La mission de l'ORGEM consiste à améliorer la connaissance géologique et promouvoir la mise en valeur des ressources géologiques et minières de la République Centrafricaine.

A ce titre, l'ORGEM est chargé de :

- Ressources minérales : répertorier, organiser et développer les ressources minérales ;
- Cartographie : établir, actualiser la carte géologique et minière et effectuer des levées géologiques ;

¹ Source : Article 32 de la Loi des finances 2018.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
[https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablisements-sous-tutelles.](https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablisements-sous-tutelles)

- Infrastructures routières et matériaux de construction : fournir une assistance technique aux études géologiques, physicochimiques et géotechniques des ouvrages d'art ou immeubles ;
- Le Partenariat et la Coopération Technique : Développer le lien de partenariat avec les organismes, établissements publics ou privés, sociétés ou personnes physiques intéressées par la mise en exploitation des gisements pour lesquels la faisabilité a été reconnue et conformément aux intérêts du pays ;
- La Protection et la sauvegarde de l'environnement : promouvoir et mettre en œuvre une politique environnementale dans le domaine de l'hydrologie, de l'hydrogéologie et de la radiologie, puis rechercher, aménager et protéger les nappes souterraines ;
- Centre d'accueil : faciliter les activités de recherches aux sociétés minières, établissements privés ou publics, groupements, associations ou particuliers concernés ou intéressés par les objectifs de l'Office.

Cependant, depuis sa création l'office n'a pas fait d'activités de recherche.

3.1.2.3. Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux (COMIGEM)¹

Le Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM), Société Anonyme d'État, placée sous tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créé par la Loi N°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine. Il est doté de la personnalité morale et jouit d'une autonomie financière.

Le Capital Social est constitué de cinq mille (5000) actions de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, détenues uniquement par l'État centrafricain, soit cinquante millions (50.000.000) Francs CFA.

La société COMIGEM a été créée pour générer des revenus au profit de l'État, en compensation du déficit fiscal dû à la contre bande et à la fraude à grande échelle sur le diamant et l'or dans les régions minières. Elle a pour mission de :

- Favoriser et promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- Acheter ou importer des pierres, métaux précieux et semi-précieux, et autres substances minérales ;
- Exporter des pierres et métaux précieux.

La société n'opère plus et elle a arrêté ses activités depuis 2012 pour manque de subvention de l'État pour son fonctionnement.

3.1.2.4. Processus de Kimberley

Le Processus de Kimberley (PK) rassemble les administrations, les sociétés civiles et les industrielles dans le but de réduire l'existence des diamants de conflits (diamants bruts utilisés pour financer les guerres livrées par des rebelles visant à déstabiliser les gouvernements) partout dans le monde.

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablisements-sous-tutelles>.

Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley

Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003, portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts en vue de la mise en œuvre du Processus de Kimberley en République Centrafricaine, a institué le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK), relevant du Ministère des Mines et il a pour mission de veiller sur les activités nationales de contrôles internes et de certification du diamant brut en conformité avec les exigences du PK.

Suite aux crises militaro-politiques de 2013, la République Centrafricaine a été suspendue par le Processus de Kimberley entre avril 2013 et juin 2015. Cette suspension a été partiellement levée par Décision Administrative de juillet 2015 assortie d'un Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamants brut en République centrafricaine¹, amélioré à la session plénière de New Dehli en novembre 2019 en Inde

Afin d'en relever les défis liés à la chaîne de traçabilité du diamant en République Centrafricaine, le Gouvernement centrafricain a doté le SPPK-RCA d'un nouveau cadre juridique par le Décret n°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de cette structure. Désormais, le SPPK-RCA est une structure administrative de certification de diamants bruts, conformément aux exigences internationales du Processus de Kimberley.

Comité National de Suivi du Processus de Kimberley

Suite à la Décision Administrative de juillet 2015 et du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine, un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley a été mis en place par Arrêté n°028/15/MMG/DIRCAB du 09 août 2015 abrogé par l'Arrêté n°073/19/MMG/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2019 portant création d'un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley (CNS-PK) en République Centrafricaine.

Le Comité National de Suivi est un organe chargé de la mise en œuvre du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations des diamants bruts. Il est composé des représentants de : la société civile, l'administration des Mines, l'industrie minière locale (artisans, coopératives minières, collecteurs, bureaux d'achat import-export et sociétés minières) et la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA).

Pour mener à bien ses missions, le comité a mis en place des démembrements appelés Comités Locaux de Suivi (CLS) du Processus de Kimberley dans chaque sous-préfecture dite « zone conforme » et « prioritaire ».

3.1.2.5. Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

La mise en œuvre de la politique forestière de la RCA relève de la compétence du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Les missions de ce ministère incluent :

- la réglementation, la promotion et le contrôle de toutes les activités socio-économiques en matière des eaux, forêts, chasse et pêche ;

¹ Le Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine est disponible sur le site du PK : <https://www.kimberleyprocess.com/fr/2015-décision-administrative-sur-la-république-centrafricaine-annex>

- la promotion de la conservation et de la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Outre le cabinet du Ministre, le MEFCP compte deux directions générales, une brigade mixte d'intervention et de contrôle, sept directions régionales, deux inspections centrales, quatre inspections frontalières, une inspection au Guichet unique, seize inspections forestières départementales, des cantonnements forestiers dans les sous-préfectures et des organismes sous tutelle.

Ces structures bénéficient de l'appui de trois instances majeures :

- le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT, composé des représentants des parties signataires (la Commission européenne et la RCA) ;
- le Comité National de Mise en Œuvre et de Suivi de l'APV-FLEGT, constitué des représentants des acteurs nationaux notamment les administrations, la société civile, le secteur privé et les communautés locales et peuples autochtones ;
- le Bureau SGS : un mécanisme indépendant de vérification des marchandises au chargement et de pointage des camions au niveau des passages de la frontière de la RCA ; ce mécanisme reverse, après prélèvement de sa rémunération (1% de la valeur marchande des produits inspectés), les montants des droits de sortie à l'exportation collectés aux services des douanes.

Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF)

L'AGDRF est une Agence autonome placée sous la tutelle du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, financée par les ressources propres de l'État Centrafricain et régie par la Loi N° 08.011 du 13 février 2008, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

L'AGDRF a pour mission le conseil, l'appui à la production et l'aménagement forestier en révisant les Plans d'Aménagement Forestiers et les concessions forestières,

Le travail de l'AGDRF s'appuie sur les normes nationales élaborées par le projet PARPAF (Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier).

3.1.2.6. Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a pour missions la participation à l'exécution du budget de l'État, la gestion de la trésorerie, l'établissement et la gestion du compte unique du Trésor à la Banque Centrale et la tenue de la comptabilité de l'État.

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDID)

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects et Droits Indirects a pour missions l'application de la législation et de la réglementation relatives aux mouvements des personnes, des marchandises, des moyens de transports et des capitaux à l'entrée et à la sortie du territoire national, ainsi qu'à la détention de toutes marchandises prohibées sur le territoire national.

La DGDDI procède entre autres à la liquidation des droits, taxes et redevances perçus à l'entrée et à la sortie du territoire centrafricain, au profit du Budget national ou pour le compte d'autres Administrations ou Organisations Régionales.

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

La Direction Générale des Impôts et des Domaines a pour missions la liquidation de l'impôt et le recouvrement de certains impôts directs et indirects payés par les contribuables.

3.1.3. Régime fiscal

3.1.3.1. Fiscalité spécifique du secteur minier

Les activités du secteur minier sont assujetties aux taxes suivantes :

Droits fixes

Pour l'attribution, renouvellement et le transfert des titres miniers ou autorisations, les titulaires doivent payer des droits fixes qui varient entre 100K et 10M FCFA et peut atteindre les 30M FCFA dans des cas de renouvellement de licences.

Taxes superficielles

Ces taxes varient en fonction de l'activité et types de permis (de 3000 à 60 000 FCFA par km² par an).

Redevances proportionnelles

Les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une Redevance Minière Proportionnelle autrement connue comme taxe « ad valorem » et dont le taux, mentionné dans la convention minière, est appliqué à la valeur taxable (ou valeur fiscale) de la substance exportée.

La valeur taxable de la Redevance Minière Proportionnelle est déterminée pour chaque entité (entreprise, BAIE, coopérative) sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré (par le BECDOR dans le cas du diamant et de l'or).

- matières meubles : 200 FCFA/M3,
 - matières dures : 400 FCFA/M3,
 - diamants/pierres précieuses : 7%,
 - métaux de bases & substance minérales : 4%,
 - Or : 3%.
- REIF (Redevance Équipement, Informatique et Finances) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Les taux applicables de 0,5% et 0.25% de la valeur fiscale (déterminée par le BECDOR) est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- SPPK (Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 0,5% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.

- PDSM - CASDOR¹ (Projet de Développement du Secteur Minier) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 1% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe de Sortie à l'Exportation : Taxe ad-valorem à l'exportation sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 4% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe Spéciale sur les Diamants : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 3% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finance.

3.1.3.2. Fiscalité spécifique du secteur pétrolier²

Les entreprises pétrolières sont soumises aux taxes spécifiques suivantes :

Autorisation de prospection

- Droits de délivrance ou de renouvellement : 1 429 USD.
- Redevance superficière : 0,5 USD/km².

Titre minier d'hydrocarbures

- Droits de délivrance ou renouvellement : 10 000 USD
- Redevances superficières :
 - 1 USD/km²/an (1^{ère} année),
 - 2 USD/km²/an (2^{ème} et 3^{ème} année),
 - 3 USD/km²/an (4^{ème} et 5^{ème} année).
- Redevance à la production : 12,5 % (5% Production de gaz naturel).

3.1.3.3. Fiscalité spécifique du secteur forestier

Le Code Forestier centrafricain prévoit 3 taxes dont les valeurs citées ci-dessous sont fixées par la loi de finances 2005. Ces valeurs n'ont pas été modifiées depuis lors. Il s'agit de :

La taxe de loyer ou de superficie

Elle est payée par les titulaires des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA), elle est prélevée sur l'ensemble de la surface utile du permis forestier. Son taux annuel est actuellement de 600 FCFA/ha.

¹ CASDOR : Caisse d'affectation spéciale diamant et or. Remplacée par le Fonds de Développement Minier (cf. section 2.2.1.1).

² Article 65 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

La taxe d'abattage

Elle est calculée en fonction du volume total de la grume abattue et de sa valeur mercuriale. Son taux est fixé à 7% de la valeur mercuriale de la grume par mètre cube.

La taxe de reboisement

Elle est destinée à favoriser la transformation sur place du bois centrafricain. Elle est prélevée sur les grumes exportées sans transformation. Elle est calculée sur la base des volumes en grumes exportés dont la valeur mercuriale est supérieure à 20 000 francs par m3 et ne concerne donc pas toutes les essences. Son taux est actuellement fixé à 11% de la valeur mercuriale de la grume.

Ces prélèvements fiscaux sont répartis entre le Trésor Public, le Fonds de Développement Forestier (FDF) et les communes concernées, selon des pourcentages déterminés par la Loi de finances 2005.

Tableau 9 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration

| Taxes | Trésor | FDF | AGDRF ¹ | Communes |
|-------------|--------|-----|--------------------|----------|
| Loyer | 70% | 24% | 6% | - |
| Abattage | 40% | 24% | 6% | 30% |
| Reboisement | 25% | 40% | 10% | 25% |

Écotaxe

En dehors des taxes citées plus haut, la loi des finances 2005 a intégré une mesure fiscale supplémentaire en créant une taxe sur les permis forestiers non aménagés appelée « écotaxe », payable annuellement, dont le montant a été arrêté à 500 francs CFA par ha sur la totalité de la surface utile du permis. Sont exemptées de cette taxe les sociétés forestières ayant entamé la démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement, concrétisée par la signature d'une convention provisoire d'aménagement avec le Ministère en charge de la forêt.

Taxes à l'exportation

En plus des taxes forestières, les entreprises sont soumises à la fiscalité sur les exportations : les droits à l'exportation sont de 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck) pour les bois bruts et de 4,05% de la valeur FOT pour les sciages, déroulés et tranchés (Loi de finances 2005)."

3.1.3.4. Taxes de droit commun

La fiscalité de droit commun est fixée par le Code Général des Impôts et des Domaines centrafricain ainsi que les Lois de finances. Elle est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité en République Centrafricaine. Les principaux droits et taxes payables sont :

¹ Depuis sa création en 2014, l'AGDRF (Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières) est en partie financée par rétrocession de 20% des taxes forestières dues au FDF, les montants concernés étant déduits à la source lors de l'établissement des Ordres de Recettes qui sont établis par la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

- Impôt sur les sociétés (IS) : 30% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Impôt sur les revenus des personnes physiques dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : 30% pour les titulaires des PEASM.
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : est déterminé en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente et acquitté spontanément par un fractionnement en quatre versements. L'IMF n'est qu'un acompte imputable sur le montant de l'IS dû. Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- TVA : applicable au taux de 19% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Retenue à la source : intérieure 5%, extérieure 19%.
- Droits de douanes : 10.05% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Contribution au développement social (CDS) : 10% ; Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- Contribution des patentes : (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Les droits d'enregistrement et mutation: Exonération pour les titulaires d'un permis d'exploitation.

3.1.4. Réformes

La principale réforme attendue dans le secteur des industries extractives concerne la promulgation d'un nouveau Code Minier. Les travaux de préparation du nouveau texte ont été achevés fin août 2022 et le projet de la loi a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et approbation. Nous présentons dans les sections suivantes un résumé des principales nouveautés.

Le nouveau Code Minier et la Norme ITIE

En ce qui concerne le cadre général de la transparence et de la bonne gouvernance, le projet du Code Minier¹ a introduit la norme ITIE dans son Article 21 qui stipule : « Tout titulaire de Titres miniers ou d'Autorisations est tenu de se conformer aux principes et exigences d'éthique et de bonne gouvernance tels qu'édictees par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le Processus de Kimberley (PK) et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ».

Le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85².

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologie. Version finale du projet de Loi soumise à l'Assemblée Nationale.

² Voir section 6 de ce rapport.

Les nouvelles sociétés d'État

La grande nouveauté du projet du cadre juridique du secteur minier est la création d'une société de l'État dénommée « Gemmes et Minéraux de Centrafrique – GEMINCA ». La société GEMINCA a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la circulation des pierres, métaux précieux ainsi que la promotion des transactions des substances minérales précieuses et semi-précieuses¹.

L'esprit du législateur s'est principalement focalisé sur le verrouillage de la chaîne de production et de commercialisation des ressources minérales du pays dans le but de minimiser l'impact de l'exploitation et le commerce illégal. En effet, la société GEMINCA va jouer un rôle central pour contrôler la production et la commercialisation des minerais dans le pays. Sur le plan pratique, les dispositions suivantes ont été introduites dans le projet du Code Minier :

- L'exportation de pierres, métaux précieux et semi-précieux n'est exclusivement réservée qu'à GEMINCA, aux Bureaux d'Achat et aux titulaires des Titres miniers d'exploitation industrielle de grande mine².
- L'achat des pierres, métaux précieux et semi-précieux extraits des mines artisanales ou de l'exploitation à petite échelle se fait par la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat⁴.
- Les artisans miniers et les coopératives ou groupements d'artisans agréés bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés à vendre les pierres, métaux précieux et semi-précieux issus de l'exploitation artisanale exclusivement à la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat⁴.
- Seule la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont autorisés à acheter, détenir, transporter, vendre, importer ou exporter de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts de provenance artisanale, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine³.

Ces nouvelles dispositions donnent l'exclusivité à la GEMINCA et aux bureaux d'achat pour toute la production de minerais provenant des activités artisanales, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine. Par conséquent, et selon le nouveau Code Minier, les 'Agents acheteurs' ou les 'Agents Collecteurs' doivent être impérativement des personnes agréées et employées par la GEMINCA ou les Bureaux d'Achat.

Le projet de Loi portant Code Minier a prévu la création d'autres sociétés appartenant à l'État centrafricain et qui interviennent dans différentes phases du secteur extractif. Les sociétés à créer sont :

- Une société d'État dénommée « Société Nationale de Développement des Ressources Minérales - SONADERM », chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales⁴.

¹ Articles 163 et 164 du projet de Loi portant Code Minier.

² Article 165 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Article 167 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Article 15 du projet de Loi portant Code Minier.

- Une taillerie nationale dénommée « la Centrafricaine des Tailleries des Gemmes – CATAGEM ». La société a pour mission la promotion des pierres précieuses et semi précieuse en République Centrafricaine¹.
- Une société nationale d'affinage dénommée « Société Centrafricaine d’Affinage – SOCAF ». La société a pour mission la transformation des métaux précieux et semi précieux en République Centrafricaine².

La création d’un Fonds Minier

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier prévoit la création d’un Fonds Minier au sein du Ministère des Mines et de la Géologie³. Le Fond Minier aura pour mission le financement de la recherche géologique et minière, la formation, le développement local ainsi que la fermeture de la Mine et la Réhabilitation des Sites. Le Fonds Minier sera alimenté par :

- 70% des bonus de signature versés par les titulaires des Permis d’Exploitation Industrielle, des Permis d’Exploitation Semi-Mécanisée ;
- 35% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes versés par les titulaires des Permis de Recherche, des Permis d’Exploitation Industrielle, des Permis d’Exploitation Semi-Mécanisée et les bénéficiaires d’Autorisation d’Exploitation Artisanale des substances de mines ou de carrières ;
- 0,50% sur le chiffre d’affaires de la société GEMINCA, des Bureaux d’Achat et des sociétés de transformation des substances précieuses ou semi-précieuses.
- la cotisation annuelle des titulaires de Permis d’Exploitation Industrielle et des Permis d’Exploitation Semi-Mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l’environnement tel que défini dans l’étude d’impact environnemental et social ;
- 25% au prorata de la redevance superficielle payée par les bénéficiaires d’Autorisation d’Exploitation Artisanale de substances de mines.
- 25% au prorata de la redevance proportionnelle payée par les bénéficiaires d’Autorisation d’Exploitation Artisanale de substances de carrières.

Le contenu local

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier a introduit des dispositions sur le contenu local qui seront incluses dans les conventions minières⁴. Ce volet concerne les retombées des projets miniers et de carrières sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique. Il vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés.

Dans ce cadre, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenus de verser une contribution au Fonds Minier.

¹ Articles 189 et 190 du projet de Loi portant Code Minier.

² Articles 210 et 211 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Articles 136, 137 et 138 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Articles 212 et 213 du projet de Loi portant Code Minier.

Réglementation des changes de la CEMAC

Le projet du nouveau Code Minier s'est aligné à la réglementation communautaire de la CEMAC en ce qui concerne la réglementation des changes et plus précisément le rapatriement et la rétrocession à la BEAC de l'ensemble des actifs en devises étrangères détenus par toutes les entités résidentes de la CEMAC, y compris les États membres¹.

Désormais, les sociétés minières d'exploitation industrielle, la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont tenus d'effectuer le rapatriement, par l'entremise de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ou autre moyen, de la valeur des produits déclarés à l'exportation. Ces valeurs recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la BEAC.

Ajustement de la fiscalité spécifique

Le projet du nouveau Code Minier a révisé certains taux de droits et taxes payables par les acteurs miniers ainsi que certaines dispositions concernant les permis et autorisations.

- Réduction des droits fixes pour l'octroi et le renouvellement des autorisations ci-dessous² :

| Autorisation | Code Minier 2009 | Projet Code Minier |
|--------------|---------------------------------|--|
| ARM | Octroi : 1 000 000 FCFA | Octroi : 500 000 FCFA (réduction de 50%) |
| | Renouvellement : 1 500 000 FCFA | Renouvellement : 1 000 000 FCFA (réduction de 33.3%) |
| AP | Octroi : 100 000 FCFA | Octroi : 40 000 FCFA |
| | | Renouvellement : 60 000 FCFA |

Ajustement des taux de la taxes superficiaire³ :

| Permis/ Autorisation | Code Minier 2009 | Projet Code Minier | |
|----------------------|--|----------------------------|------------------|
| PEASM | 1 ^{ère} année : 10000 FCFA/ha | 5 FCFA/m ² | Augmentation x5 |
| | Années suivantes : 15000/ha/An | 10 FCFA/m ² /An | Augmentation x6 |
| AE | 25 FCFA/m ² /An | 10 FCFA/m ² /An | Réduction de 60% |

- Modifications niveau des licences et titres miniers :

| Permis/ Autorisation | Code miner 2009 | Projet Code Minier |
|----------------------|---|---------------------------------|
| ARM | Renouvelable autant de fois requis pas son titulaire. | Renouvelable qu'une seule fois. |

¹ La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale s'est dotée d'un nouveau dispositif portant réglementation des changes dans la CEMAC. Le texte de référence est le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM, adopté le 21 décembre 2018 par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019.

² Article 133 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Article 135 du projet de Loi portant Code Minier.

| Permis/ Autorisation | Code miner 2009 | Projet Code Minier |
|-------------------------|--|--|
| AETC | Non renouvelable ni cessible. | Non renouvelable, ni cessible, ni transmissible. Toute AETC est frappée de caducité à défaut d'utilisation trois (3) mois après son attribution. |
| AEPC | Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai de 2 ans suivant la date de son attribution, devient caduque. | Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai d'un an suivant la date de son attribution, devient caduque. |
| PE | L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 15% du capital social de la société d'exploitation | L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 10 % capital social de la société d'exploitation |

3.2. Octroi des licences et des contrats

3.2.1. Régime des droits et licences

3.2.1.1. Les permis miniers

Selon le Code Minier (Loi 09.005) et son décret d'application, on distingue 7 types d'autorisations/permis miniers :

Permis de recherche (PR)

Le permis de recherche est attribué par décret ministériel à toute personne morale de droit centrafricain qui en fait la demande et confère à son titulaire, le droit de recherche des substances minérales et de disposer des produits extraits à des fins de recherche dans les conditions prévues par le Code Minier¹.

Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (PEASM)

Le permis d'exploitation artisanale et semi-mécanisée est accordé, par arrêté du Ministre chargé des mines, uniquement aux personnes morales de droit centrafricain qui en ont fait la demande. Il donne à son titulaire, le droit d'exploitation : posséder, détenir et transporter les substances minérales extraites².

Permis d'exploitation industrielle (PE)

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est délivré par décret aux titulaires des permis de recherche ayant respecté les obligations qui leur incombent. Il donne à son titulaire le droit de recherche et d'exploitation des gisements des substances minérales qui s'y trouvent³.

¹ Article 19 et 20 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

² Article 42 et 43 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

³ Article 31 et 37 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Autorisation de reconnaissance minière (ARM)

Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales sur l'étendue du périmètre octroyé et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation émise par arrêté du ministre chargé des mines¹.

Autorisation d'exploitation artisanale (AEA)

L'autorisation d'exploitation artisanale est réservée aux personnes physiques centrafricaines de souche et aux coopératives minières agréées lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes ne permettent pas d'assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée. Elle est accordée, par arrêté du ministre chargé des mines sur rapport du Directeur Général des Mines².

Autorisation de prospection (AP)

L'autorisation de prospection est attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande pour prospector les substances minérales de façon artisanale sur l'ensemble du territoire national³.

Autorisation d'exploitation de carrière (temporaire ou permanente) (AETC/AEPC)

L'autorisation temporaire d'exploitation de carrière (maximum un an) et l'autorisation permanente d'exploitation de carrière (5 ans renouvelable) sont accordées respectivement par la Direction Générale des Mines et le Ministre des Mines et de la Géologie à toutes personnes physiques ou morales ayant présenté une demande.

L'autorisation permet d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières, transporter et disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.⁴

3.2.1.2. Les différents acteurs du secteur minier

Le Code Minier a défini les différents acteurs du secteur minier :

Ouvriers miniers

Les ouvriers miniers sont les moteurs actifs de l'exploitation minière de l'ouverture à la fermeture d'un chantier. Ils se consacrent à tous les travaux menant à l'extraction du produit.

Artisans miniers

Personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, habilitée à faire de l'exploitation minière artisanale ou plus ou moins mécanisée pour son propre compte.

¹ Article 76 et 77 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

² Article 64, 65 et 66 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

³ Article 62 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁴ Article 83 et 84 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Coopératives minières

Groupement d'au moins dix (10) artisans miniers patentés constituant ainsi une coopérative agréée par Arrêté du Ministre chargé des mines.

Sociétés minières

Dans les zones qui leur sont concédées par arrêté pour les ARM, PEASM, AEPC et par décret pour les PR,PE et PEPM , ces sociétés effectuent des prospections, exploration et production minières.

Bureaux d'achat import-export

Société de droit centrafricain, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Fonderies

Des ateliers spécialisés (personne morale) dans la commercialisation des lingots d'or. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Bijouteries

Toute personne physique, agréée dans la profession de fabrication de bijoux en or et/ou en pierres et autres métaux précieux ou semi-précieux.

Tailleries

Des sociétés spécialisées dans la taille des pierres précieuses et semi-précieuses brutes. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Agents collecteurs

Personne physique agréée ayant pour mission la collecte des pierres et métaux précieux ou semi-précieux extraits des mines artisanales ou des petites mines pour les revendre au bureau d'achat import-export ou aux centres secondaires d'achat.

3.2.1.3. Les permis pétroliers

Selon l'ordonnance présidentielle n°93.007 portant Code Pétrolier et son décret d'application, on distingue 4 types d'autorisation/Permis pour les activités pétrolières :

Autorisation de prospection d'hydrocarbures

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre chargé des mines qui énonce les conditions et confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une fois pour une durée égale¹.

¹ Article 10 et 11 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

Permis de recherche d'hydrocarbures

Le permis de recherche d'hydrocarbures, (permis H), est accordé par décret sur rapport du ministre chargé des mines et donne droit à son titulaire d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites de son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis de recherche est accordé pour une durée initiale de validité de quatre ans au plus¹.

Concession d'exploitation d'hydrocarbures

La concession d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit d'effectuer, à ses risques et dépens, toutes opérations de recherche d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, ainsi que de disposer de la production des hydrocarbures.

La concession d'exploitation est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des mines, avec une durée qui ne dépasse pas les trente ans².

Transport d'hydrocarbures par canalisation

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la durée de validité du contrat et dans les conditions fixées par le Code Pétrolier, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur de la République Centrafricaine, ou de faire transporter, tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation³.

Les contrats pétroliers sont tous les contrats conclus par l'État, avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Les contrats pétroliers peuvent être :

- des contrats de concession attachés à l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures ;
- des contrats de services à risques (sans titre d'hydrocarbures et l'entreprise assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations).

Les contrats sont conclus par le Ministre et approuvés par décret⁴.

3.2.1.4. Les permis forestiers

Selon le Code Forestier (Loi n°08-022 du 17 octobre 2008), on distingue 3 types d'autorisation ou permis pour activités forestières :

Le permis d'exploitation artisanale (PA)

Le permis d'exploitation artisanale est accordé par le ministre en charge des forêts exclusivement aux personnes physiques de nationalité centrafricaine et aux communautés de base qui installent

¹ Article 12 et 13 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Article 23 et 24 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Article 35 et 36 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Articles 35 et 36 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grume par une transformation¹.

Le permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)

Le permis d'exploitation et d'aménagement est une autorisation administrative délivrée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des forêts en vue d'une exploitation rationnelle d'un secteur forestier suivant une convention d'aménagement².

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre donne droit à l'exploitation ou la collecte à but commercial ou industriel des produits forestiers autres que le bois d'œuvre³.

Il est délivré par le ministre en charge des forêts et est ouvert aux institutions commerciales ou industrielles intéressées, aux collectivités locales, aux personnes physiques et aux communautés de base organisées

3.2.2. Description du processus d'attribution des titres

3.2.2.1. Autorisations et titres miniers

Selon le Code Minier, le processus d'attribution des autorisations et des titres miniers nécessite la préparation d'une demande adressée au Ministre en charge des Mines ou à l'Administration des Mines et déposée auprès du Conservateur du Patrimoine Miniers pour instruction et étude de conformité.⁴

Le Ministre des Mines peut lancer un appel d'offres "Lorsque l'intérêt public l'exige" après un accord du conseil des ministres et la sélection se fait par une commission technique interministérielle (CTI) présidée par un représentant de la direction générale des marchés publics. L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés⁵.

La conformité des dossiers et le versement des droits fixes entraînent l'attribution des titres et autorisations minières par décret ou arrêté ministériel⁶.

Le Ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web un guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers qui détaille les conditions d'obtention des différentes

¹ Articles 25 et 26 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

² Article 31 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

³ Articles 2, 32 et 34 de la Loi n°08-022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

⁴ Article 5 du décret 09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application du Code Minier de la RCA.

⁵ Article 32 & 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁶ Article 120 du Code Minier – Loi n°09.005.

autorisations et titres miniers. Ce guide détaille les critères techniques et financiers nécessaires pour l'obtention d'un titre minier¹.

Nous citons sans entrer dans le détail les principales conditions et critères utilisés pour l'attribution des titres miniers² :

- Un programme des opérations proposées y compris le plan de préservation de l'environnement et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- Une expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- Des ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- Divers autres avantages socioéconomiques pour l'État, la province et la communauté locale.

Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation émise en vertu du Code Minier s'il³ :

- ne procède pas au versement des droits fixes ;
- est en redressement ou liquidation judiciaires ou en faillite ; et
- est agent de l'état (gouvernement, député, fonctionnaire, militaire, etc...).

Le transfert des titres miniers se fait soit par contrat ou accord de transmission/concession partielle ou totale soit par héritage. A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier⁴.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un titre minier doit dans un délai de six (6) mois, après le décès ou l'incapacité personnelle du titulaire, saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de mutation à son profit. Passé ce délai, le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré⁶.

Le projet du nouveau code minier n'a pas apporté de changement par rapport à la procédure d'attribution des titres miniers.

3.2.2.2. Titres pétroliers

Selon le Code Pétrolier, le Ministre des Mines décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, octroyer des autorisations de prospection et juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier⁵.

¹ Guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers :

https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/GUIDE_PROCEDURE%20A%20L%27USAGE%20DES%20OPERATEURS%20MINIERS.pdf.

² Article 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

³ Article 48 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁴ Article 58 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁵ Article 6 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

Un arrêté du ministre déclare les zones ouvertes à la recherche d'hydrocarbures et dispose de négocier de gré à gré toute demande de contrat pétrolier ou bien procéder à un appel d'offre dont l'arrêté énonce la date de la remise des offres et les conditions spécifiques¹.

Les contrats pétroliers, titres miniers d'hydrocarbures, et les autorisations de prospection, sont attribués par décret et seulement à des sociétés commerciales ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales seulement si 'elles justifient des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières'².

Le Ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web les conditions d'octroi de titres pétroliers qui détaillent le contenu de la demande à adresser au ministère et les documents à fournir³ tel que les statuts, le montant et la composition du capital , les 3 derniers bilan et rapports annuels . Cependant ce document ne mentionne pas les critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation de l'offre.

Les cessions ou transferts, d'un contrat pétrolier à toute entreprise qualifiée sont autorisées par décret, sur le rapport du Ministre et soumis à approbation préalable, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code Pétrolier pour la mutation d'un permis de recherche et d'une concession d'exploitation (Articles 20 et 28 : la satisfaction des demandes exigés pour l'octroi d'un tel permis)⁴.

Le contrat pétrolier peut préciser des modalités particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis de recherche, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis⁵. Le concessionnaire doit se soumettre aux mêmes obligations que le titulaire, conformément au contrat pétrolier qui subsiste intégralement.

3.2.2.3. Titres forestiers

Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Les procédures d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) sont décrites dans le Décret n°09.118 du 28 avril 2009⁶. L'attribution des PEA est effectuée par appel d'offres. Le Décret n°09.118 décrit en détail la procédure appliquée⁷. La Direction Générale des Eaux et Forêts est chargée de la préparation des Documents d'Appel d'Offres. Le Décret prévoit les critères techniques et financiers pour l'octroi du permis.

¹ Article 8 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

² Article 7 de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Conditions de demande de titres pétroliers : <https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/Conditions%20de%20demande%20de%20titres%20pétroliers.pdf>.

⁴ Article 35 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁵ Source ; Article 7 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁶ Le décret est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/decrets/212-decret-n-09-118-fixant-les-modalites-d-attribution-des-pea/file>.

⁷ Titre III de de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

Le permis est délivré par le Ministre en charges des forêts sous forme de décret, après sélection de la meilleure offre par un comité commis à cet effet « Commission interministérielle d'attribution de PEA »¹. Cette Commission a pour attributions² :

- d'examiner et approuver les documents d'appel d'offres des permis d'exploitation et d'Aménagement,
- de diriger la séance d'ouverture publique des offres ; de désigner une sous-commission d'évaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification,
- de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et, recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Après l'attribution du PEA, une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation est signée entre la société et le Ministère. Une fois le plan d'aménagement forestier est prêt, la convention définitive est signée avec un plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière de gestion.

Le permis d'exploitation et d'aménagement est strictement attaché à la société attributaire. Il ne peut donner lieu à un transfert, une cession ou une sous-traitance³.

Permis d'exploitation artisanale (PA)

L'arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche n°004 du 4 février 2009 fixe les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État. Il décrit les critères d'éligibilité pour les personnes désirant obtenir un PA ainsi que le contenu du dossier de la demande⁴.

Le permis d'exploitation artisanale est délivré par le Ministre en charges des forêts, après avis technique et traitement des demandes des bénéficiaires par un comité commis à cet effet⁵.

3.2.3. Données sur les attributions

3.2.3.1. Secteur pétrolier

L'activité pétrolière en RCA est suspendue depuis quelques années. Il n'y a pas eu de nouvelles attributions pendant 2020.

3.2.3.2. Secteur minier

Selon la direction de la recherche minière et du cadastre minier, les différentes attributions réalisées au cours de l'année 2020 se présentent dans le tableau suivant :

¹ Articles 6 à 12 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

² Article 7 du décret 09.118 fixant les modalités d'attribution des PEA.

³ Article 31 de la loi 08.022 portant Code Forestier de la RCA

⁴ L'arrêté est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/arretes-decisions/213-arrete-n-004-fixant-les-conditions-d-octroi-des-permis-d-exploitation-artisanale-et-le-modalite-d-exploitation/file>.

⁵ Articles 3 et 6 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

Tableau 10 - Nombre d'octroi de licences minières en 2020¹

| Type d'autorisations / Permis | Attributions en 2020 |
|-------------------------------|----------------------|
| AEA | 13 |
| AEPC | 2 |
| ARM | 11 |
| AP | 1 |
| PE | 1 |
| PEASM | 45 |
| PR | 11 |
| Total | 84 |

Par ailleurs, le rapport annuel 2020 de la direction des données de la régulation et du suivi de la commercialisation mentionne que 147 agréments d'agents collecteurs ont été renouvelés et/ou attribués.

Tableau 11 - Répartition des agréments d'agents collecteurs par nationalité en 2020

| Nationalités | Nombre |
|----------------|------------|
| Centrafricaine | 103 |
| Libanaise | 23 |
| Mauritanienne | 12 |
| Belge | 2 |
| Autres | 7 |
| Total | 147 |

Selon la Direction Générale des Mines, toutes les attributions en 2020 ont été effectuées conformément à la procédure standard prévue par la réglementation. Aucune déviation aux procédures n'a été constatée.

3.2.3.3. Secteur forestier

Les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Il n'y a pas eu de nouvelles attributions pendant 2020.

Les Permis Artisanaux (PA)

Selon la situation des titres en exploitation en RCA (voir annexe 3 de ce rapport), 59 permis artisanaux ont été attribués entre 2018 et 2021, dont 9 permis attribué en 2020.

¹ Source : rapport annuel d'activités de la direction de la recherche minière et du cadastre minier 2020,.

3.3. Registre des licences

3.3.1. Cadastre minier

Le Code Minier de 2009, stipule que le cadastre minier est la représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage investis par les orpailleurs traditionnels¹.

Le Code Minier de 2009 prévoit aussi que l'administration des mines doit tenir un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers. Le code stipule que le cadastre minier est mis à la disposition du public et son contenu peut être communiqué à tout requérant².

Le décret d'application du code minier prévoit que le service du cadastre minier au niveau du Ministère des Mines et de la Géologie doit tenir des registres pour chacune des catégories des autorisations et des titres miniers. Ces registres doivent contenir, pour chaque titre ou autorisation, les informations suivantes³ :

- Le code sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Service du Cadastre Minier à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- Le numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- Le nom ou raison sociale du titulaire ;
- La ou les substance(s) minérale (s) recherchée (s) ou exploitée(s) ;
- La mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- La transcription avec mention analytique de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations.

Selon le rapport d'activités de la direction de la recherche minière et du cadastre minier, La situation générale du Cadastre Minier en 2020 basée sur les autorisations et titres miniers figurent dans le tableau ci-dessous :

¹ Article 1 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

² Article 113 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

³ Article 7 du décret n°09.126 fixant les conditions d'application de la loi N°09.005 portant Code Minier de la RCA.

Tableau 12 - Récapitulatif du cadastre minier en 2020

| Type d'autorisation/ permis | Nombre de titres | Actifs | Expirés |
|--------------------------------|---------------------|------------|------------|
| PR | 112 | 42 | 70 |
| PEASM | 279 | 177 | 102 |
| PE | 8 | 8 | 0 |
| ARM | 21 | 11 | 10 |
| AEA | 31 | 18 | 13 |
| AP | 8 | 1 | 7 |
| AEPC | 8 | 8 | 0 |
| AETC | 2 | 2 | 0 |
| Total | 469 | 267 | 202 |

Le cadastre minier au 31/12/2020 est présenté à l'Annexe 1 de ce rapport.

3.3.2. Cadastre pétrolier

Selon le décret d'application du code pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures. Les cartes géographiques annexées à ce répertoire contiennent les tracés et les zones couvertes des permis ou contrats pétroliers, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures¹.

Le cadastre pétrolier ou bien le Registre Spécial des Hydrocarbures n'est pas disponible. La situation actuelle des permis pétroliers est la suivante :

Permis pétroliers en RCA - 2020

| Type de Permis | Société pétrolière | Date d'attribution |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|
| Permis de Recherche de Type "H" | PTIAL | 02/11/2011 |
| Permis de Recherche de Type "H" | PTI-IAS | 25/09/2013 |
| Permis de Recherche de Type "H" | DIG-OIL (*) | 25/11/2011 |

(*) La durée de validité du permis DIG-OIL a expiré en octobre 2020.

3.3.3. Registre des licences du secteur forestier

Le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.

La Direction Générale des Eaux et des Forêts dispose d'une situation des titres en exploitation en RCA. Cette situation comprend les informations suivantes :

¹ Article 5 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

- PEA attribués par entreprise avec les mentions suivantes : n° d'ordre, la référence du PEA, raison sociale de la société détentrice, superficie totale du permis, superficie utile du permis, le n° du Décret d'attribution et la date, date de signature de la convention définitive et du plan d'aménagement et le statut du permis (opérationnel ou dormant).
- La liste des PEA avec plan d'aménagement.
- Carte de localisation des PEA.
- La liste des permis artisanaux pour la période 2018 à 2021.
- La liste des exploitants de Teck pour la période 2018 à 2021.
- La liste des plantations de l'État.

Cette situation est présentée à l'Annexe 2 et 3 de ce rapport.

3.4. Divulgence des contrats

Le cadre légal de la République Centrafricaine comprend certaines dispositions qui traitent de la notion de publication des contrats et des licences des ressources naturelles. Cependant, sur le plan pratique, cette publication se limite aux textes des décisions d'attribution (lois, décrets, arrêtés) et ne concerne pas la divulgation des contrats et licences au sens de la Norme ITIE à savoir le texte intégral du contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources naturelles.

En effet, l'Article 60 de la Constitution de la République Centrafricaine stipule que « Le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature. »

Par ailleurs, l'Article 113 du Code Minier 2009 prévoit que « les cartes, les registres et le cadastre minier sont gérés et administrés par le Conservateur du Patrimoine Minier et mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité ».

Le Code Pétrolier et le Code Forestier ne prévoient pas de dispositions précises en matière de publication des contrats et licences au sens de la Norme ITIE.

Cependant, en ce qui concerne le secteur forestier, la RCA a conclu le 28 novembre 2011 un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne. Cet accord a été conclu pour répondre aux problèmes d'exploitation et de commerce illégal du bois. L'objectif recherché est d'améliorer la gouvernance forestière, de contribuer à la croissance économique, de lutter contre la pauvreté par la création d'emplois dans la filière bois.

De plus, la RCA a reçu une assistance technique du Programme FAO FLEGT dans le cadre du projet intitulé « Appui à la relance du processus APV en République Centrafricaine ». L'objectif principal du projet est de participer à la relance de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne, notamment la mise en ligne des informations utiles à l'APV¹. Il s'agit de publier l'ensemble des textes et règlements présentant la documentation centrafricaine qui a permis la définition de la grille de légalité de bois produit en RCA (annexe II de l'accord), de la situation générale des permis d'exploitation et d'aménagement

¹ www.apvrca.org.

(PEA) en exploitation, les statistiques annuelles de production et de transformation ainsi que d'autres informations relatives au secteur forestier.

Le site de l'APV RCA publie certaines conventions d'aménagement-exploitation conclues entre le Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche et les sociétés forestières. Cependant, cette publication n'est pas exhaustive, plusieurs conventions sont manquantes.

L'Article 24 du Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA prévoit que « Les contrats, les conventions, les licences et tous autres accords relatifs aux ressources naturelles couverts par le champ ITIE doivent être régulièrement publiés sur les sites web du Gouvernement, du Ministère en charge des Finances et du Budget, du Ministère en charge des Mines, du Ministère en charge des Eaux et Forêts et de l'ITIE-RCA.

Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit, dans la composante 2 relative à « la redevabilité de l'État dans la gestion du secteur extractif et forestier conformément à la norme ITIE 2019 », les activités suivantes :

- 2.5 - la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats, permis et licences qui sont octroyés ;
- 2.6 - divulgation des contrats, permis et licences.

À ce jour, à l'exception de quelques conventions d'aménagement-exploitation forestières, la publication des contrats relatifs aux ressources naturelles n'est pas effective.

3.5. Propriété effective

Actuellement, la République Centrafricaine ne dispose pas d'un cadre juridique pour la publication des bénéficiaires effectifs du secteur minier, pétrolier et forestier. Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit la mise en œuvre des mesures pouvant permettre de créer un Registre Public des Bénéficiaires effectifs des entreprises qui exercent dans les secteurs extractif et forestier (Composante 2, point 2.7).

Le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA a créé une commission interne pour travailler sur un projet d'une feuille de route pour la mise en œuvre de la propriété réelle. Les travaux sont encore en cours.

Par ailleurs, le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85.

L'Article 22 stipule : « Tout titulaire ou demandeur d'un Titre minier et d'Autorisation a l'obligation de fournir son identité réelle à l'Administration des Mines. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues à jour et tout changement les concernant est notifié au ministère des Mines ».

L'Article 85 prévoit : « La Convention Minière comporte les indications de l'identité, l'adresse des parties, la dénomination, le capital social, l'adresse du domicile de la personne morale en République Centrafricaine, les informations sur la propriété effective de la société et les noms et nationalités des dirigeants statutaires et des personnes désignées par elles avec mandat de signer la Convention Minière ».

Mise en place d'un registre de la propriété effective du secteur extractif

Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route permettant une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :

- Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ;
- Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ;
- Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs.

3.6. Participation de l'État

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

Cependant, il est utile de mentionner que le projet du nouveau code minier prévoit la création de plusieurs sociétés appartenant à l'État et qui vont intervenir dans différentes phases du secteur extractif (Voir Section 3.1.4 de ce rapport).

4. Exploration et production

4.1. Exploration

4.1.1. Secteur minier

La République Centrafricaine dispose d'importantes ressources minérales pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de vie de sa population. Le pays totalise à ce jour environ 34 substances minérales réparties sur plus de 470¹ indices des minéraux :

- Les substances précieuses et semi-précieuses : diamant, pierres fines et or ;
- Les substances métalliques : fer, cuivre, cobalt, chrome, nickel, colombo-tantalite, cassitérite, manganèse et zirconium ;
- Les substances non métalliques : graphite, sel gemme et eaux thermales ;
- Les substances énergétiques : uranium, thorium, hydrocarbures, lignite ;
- Les substances de carrières : calcaire, argile, kaolinite, latérite, quartzite, basalte, granite, pegmatite, etc.²

A ce jour, le secteur des industries extractives de la RCA porte principalement sur l'exploitation de l'or et des diamants. La production est essentiellement artisanale et peu mécanisée. Plus de 80% de diamants sont de qualité de joaillerie, ce qui place le pays en 5ème rang mondial en termes de qualité². Cependant, le secteur reste largement informel et a toujours été une source de conflit.

La recherche et l'exploitation d'autres ressources comme le pétrole et l'uranium n'a pas pu reprendre principalement à cause de l'insécurité, mais également du fait de la chute des prix et la pandémie du Covid ces dernières années.

Les indices miniers ayant fait l'objet des études sont² :

- Le gisement d'uranium de Bakouma, estimé à un peu plus de 50 000 tonnes de métal ;
- Le gisement d'or de Somio-Toungou (Ndassima, Bambari), estimé à 2 000 000 d'onces ;
- Le fer de Topa dans la ceinture de roches verte des Bandas, avec une teneur en fer de 66,7% avec peu de silice, d'alumine et de phosphore. Les évaluations du potentiel du dépôt de Topa basées sur la cartographie, les profils au sol par magnétométrie et quelques forages, suggèrent une ressource potentielle de l'ordre de plus de 0,5 milliards de tonne de fer. La formation s'étend sur plus de 25 km ;
- L'or de Bogoin, estimé partiellement à 1 tonne d'or, soit 32 000 onces, avec une teneur 6g/t ;
- Le fer de Bogoin, estimé à 3 500 000 tonnes de minerais avec une teneur variant de 60 à 65%. La formation de Band iron formation s'étend sur plus de 25 km ;
- Le lignite de N'zako, estimé à 33 000 m³ ;

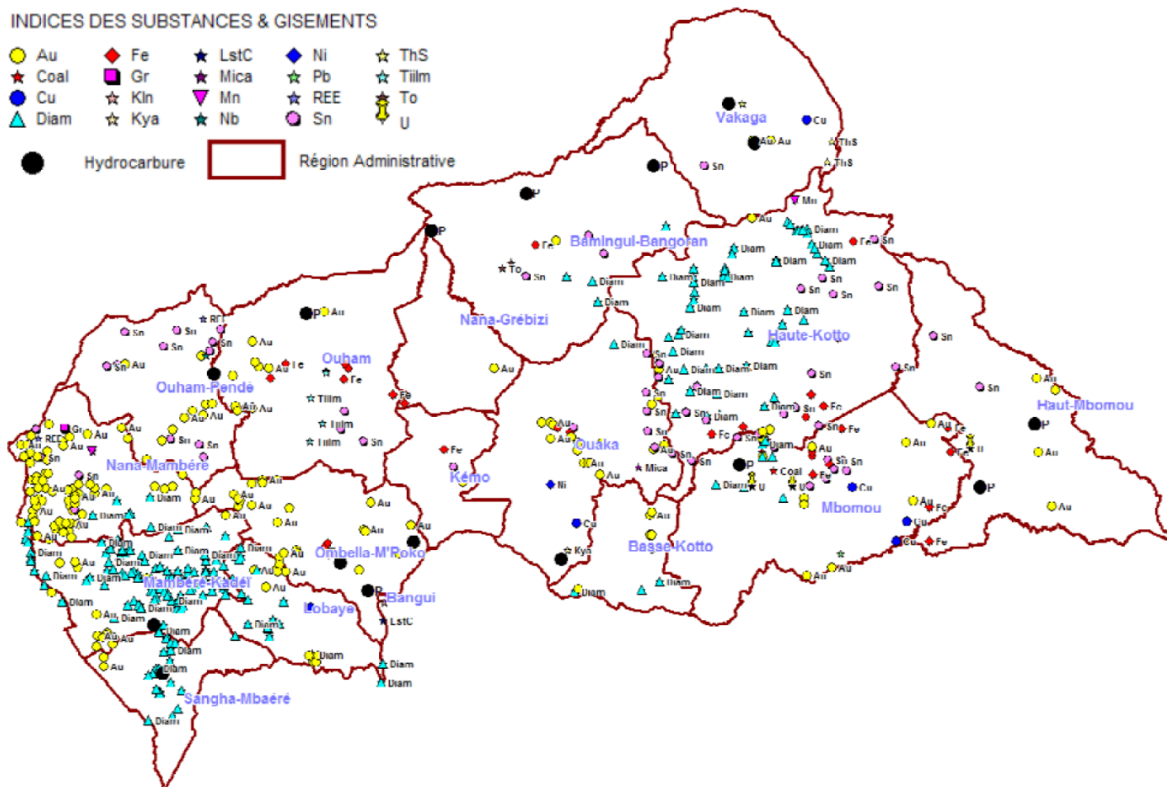
¹ Source : Rapport annuel de la Direction Générale des Mines et de la Géologie 2021.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.

<https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/FICHE%20THEMATIQUE%20INDUSTRIE%20EXTRACTIVE%20-%20RCA.pdf>

- Le calcaire de Bobassa, estimé à 10 000 000 de tonnes avec une teneur de 92% de carbonate ;
- Le graphite de Marago-Manga, estimé à 300 000 tonnes avec une teneur de 13,25% de Carbone ;
- Le cuivre de Ngadé, avec une teneur de 5,72% ;
- Les sources thermales de Dékoa (50 à 52°C), de Kaga-Bandoro (40 à 42°C) et de N'zako (40 à 42°C).
- Les argiles de Boyali sont estimées à plus de 100 000 m3 couvrant une superficie d'au moins 2 000 km2 (Argile : 63,32% - Sables : 36,68%).

Figure 1 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine



Certaines potentialités restent encore à l'état d'indice métallogénique ou minéralogique et nécessitent des travaux de recherche approfondis afin d'obtenir une évaluation quantitative et qualitative plus précise.

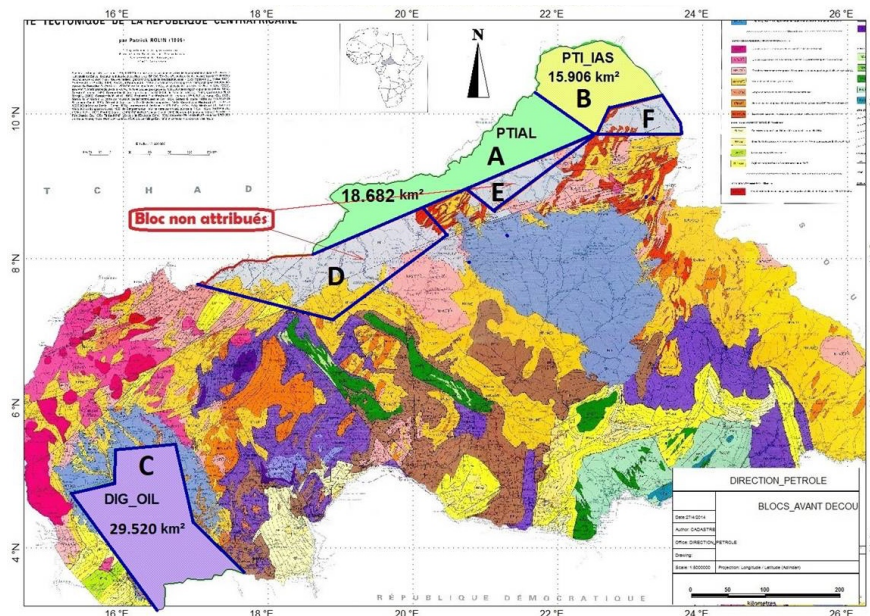
4.1.2. Secteur pétrolier

La RCA dispose de vastes étendus de bassins sédimentaires (bassins potentiellement pétrolifères) encore inexplorés ce qui constitue un atout important pour le développement des activités pétrolières :

- Au Nord : le bassin Salamat et le Bassin Doséo,
- A l'Ouest : le bassin de Carnot,
- Au Nord-Est : le bassin de Mouka-Ouadda, et
- Au Sud : le bassin de Ndoukou-Possel.

Dans sa politique de promotion des bassins sédimentaires, l'État centrafricain a attribué trois (03) Blocs pétroliers à trois sociétés pétrolières dans la période de 2007 à 2011. Les travaux de géophysique et les nombreuses campagnes sismiques 2 Dimensions (3000 km) effectués depuis 2010 sur les Blocs A, B et C ont donné des résultats très significatifs et ont permis la programmation des forages d'exploration.

Figure 2 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine¹



D'après la Direction Générale du Pétrole, les réserves pétrolières ne peuvent pas être estimées vu que les travaux réalisés ne permettent pas d'avoir une estimation fiable. Par ailleurs, la DGDDI a confirmé qu'une des sociétés pétrolières s'est retirée du territoire centrafricain.

Le secteur pétrolier centrafricain se résume aux travaux d'exploration qui sont suspendus ces dernières années pour des raisons de sécurité puis à cause de la pandémie mondiale :

- La société PTI-IAS sur le bloc B (15 907 km²) est dans sa deuxième phase d'exploration. Les travaux de terrains sont suspendus depuis 2012 pour raison de force majeure. La reprise des travaux sur le terrain est conditionnée par le contrôle par l'État de la région du contrat au travers des forces de sécurité intérieure. La société a exécuté toutes ses obligations financières du Contrat (Taxes superficielles et Fonds Pétroliers).
- La société PTIAL sur le bloc A (24 910 km²) est aussi dans sa deuxième phase d'exploration. Les travaux de terrains sont suspendus depuis 2018 pour raison de force majeure. La reprise des travaux sur le terrain est conditionnée par le contrôle par l'État de la région du contrat au travers des forces de sécurité Intérieure. La société a exécuté toutes ses obligations financières du Contrat (Taxes superficielles et Fonds Pétroliers).
- La société DIG OIL opère sur le bloc C (29 520 km²). Elle est dans sa première phase d'exploration. La durée de validité de son permis a expiré en octobre 2020. Elle n'a pas payé les taxes superficielles pour quatre années et n'a pas versé les Fonds Pétroliers. Elle a

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

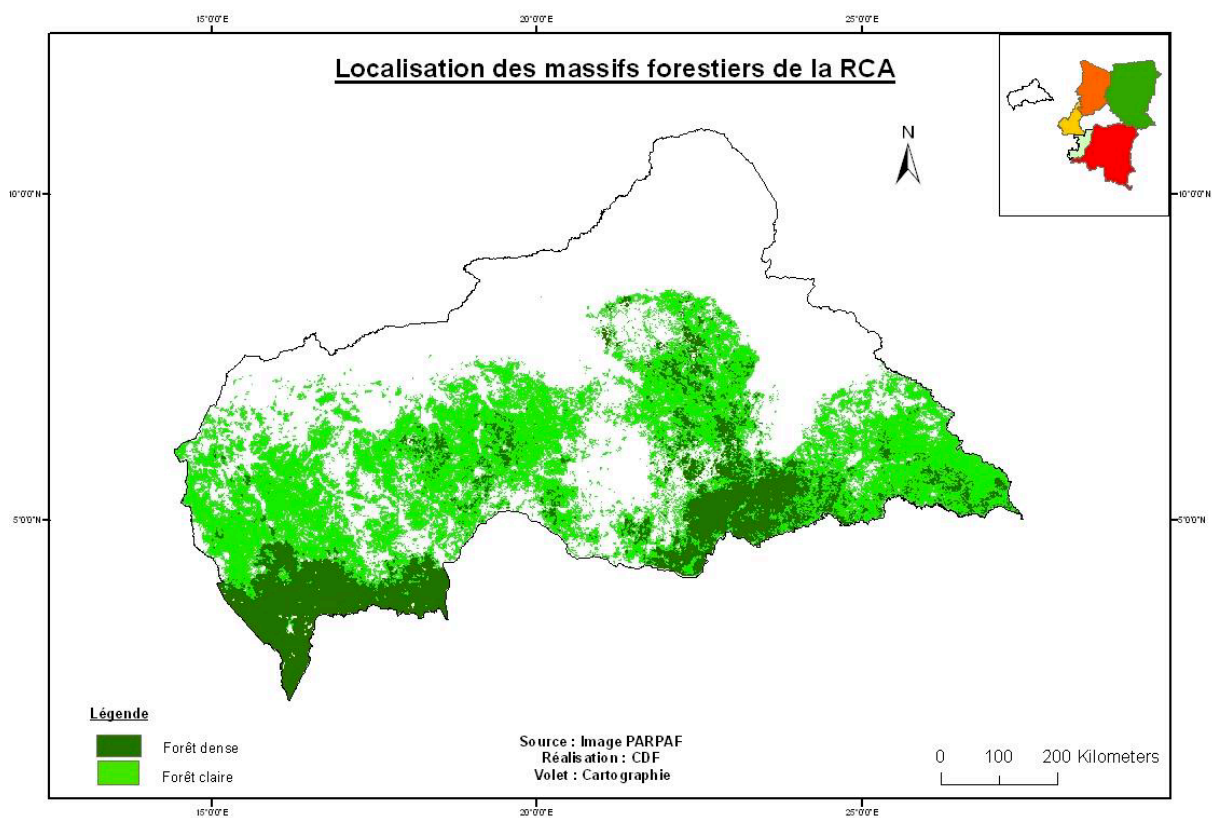
bénéficié de trois prorogations de la durée de validité de son Permis sans avoir exécuté un programme de travail. Après plusieurs relances pour la reprise des travaux de terrains sans succès, elle a fait l'objet d'une mise en demeure à l'issue de laquelle un moratoire d'épurement avait été proposé par la société qui à la fin ne l'a pas exécuté. La procédure de retrait du permis est en cours.

4.1.3. Secteur forestier

La RCA est l'un des pays les plus boisés de l'Afrique centrale avec environ 28 300 000 hectares de forêts, dont 5 440 000 de forêts denses soit près de 9% du territoire national. La forêt centrafricaine recèle un patrimoine naturel extrêmement riche en termes de biodiversité avec une grande variété d'espèces, de ressources forestières, fauniques, halieutiques et génétiques.

La RCA dispose d'environ 300 espèces d'arbres exploitables pour un volume exploitable de près de 241 millions de m³ et 15 millions d'hectares de terres arables dont 2 millions seulement sont mis en culture annuellement¹.

Figure 3 - Localisation des massifs forestiers de la RCA



¹ Source : Direction Générale des Eaux et des Forêts. État des lieux du secteur forestier en RCA. - janvier 2019.

4.2. Production

4.2.1. Secteur minier

a) Diamant

Décision administrative sur la reprise des exportations des diamants bruts de la RCA

Les participants et les observateurs du Processus de Kimberley ont autorisé la RCA, par décision administrative de juin 2015, à reprendre les exportations des diamants bruts dans les régions dites « zones conformes » dont les conditions sont annexées à la décision administrative.

Selon cette décision, une « zone conforme » au PK est une sous-préfecture dans laquelle la production de diamant répond aux exigences minimales du PK ainsi qu'aux critères suivants :

- Les zones sont sous le contrôle approprié et suffisant du gouvernement centrafricain, en particulier l'administration territoriale, l'administration minière, l'USAF, la gendarmerie et la police ;
- Il n'y a aucune preuve d'une activité systématique de groupes armés ou rebelles dans la production ou le commerce du diamant ayant un impact sur les contrôles internes ;
- La situation sécuritaire générale permet la libre circulation des biens et des personnes ;
- Le gouvernement centrafricain a établi et mis en œuvre les mécanismes de suivi définis par la décision administrative ;
- Il n'y a aucune preuve de fraude ou de contrebande systématique de diamants à destination ou en provenance de la zone conforme vers les zones non conformes, d'autres régions du pays ou d'autres participants ou non-participants au PK.

Huit zones sont devenues conformes au Processus de Kimberley à savoir Boda, Berberati, M'baiki, Boganagone, Boganda, Gadzi, Carnot et Nola.

Quatre zones ont été soumises à la validation au Processus de Kimberley pour devenir conformes à savoir Abba, Bouar, Baoro et Sosso Nakombo dans l'ouest du pays.

Deux sous-préfectures prioritaires Amada gaza et Gamboula dans l'ouest ont un défi sécuritaire. Il est difficile pour les comités locaux de ces deux régions de travailler pour les validations.

Une zone ou sous-préfecture est dite « prioritaire », lorsque le Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley (CLS-PK) est établi. Il y a quatre sous-préfectures prioritaires à l'Est du pays à savoir Bangassou, Bakouma, Bria et Gambo. Les six sous-préfectures de l'Est Ndele, Ouadda, Yalinga, Kembé et Satema n'ont pas de CLS-PK pour des raisons d'insécurité.

Figure 4 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA¹

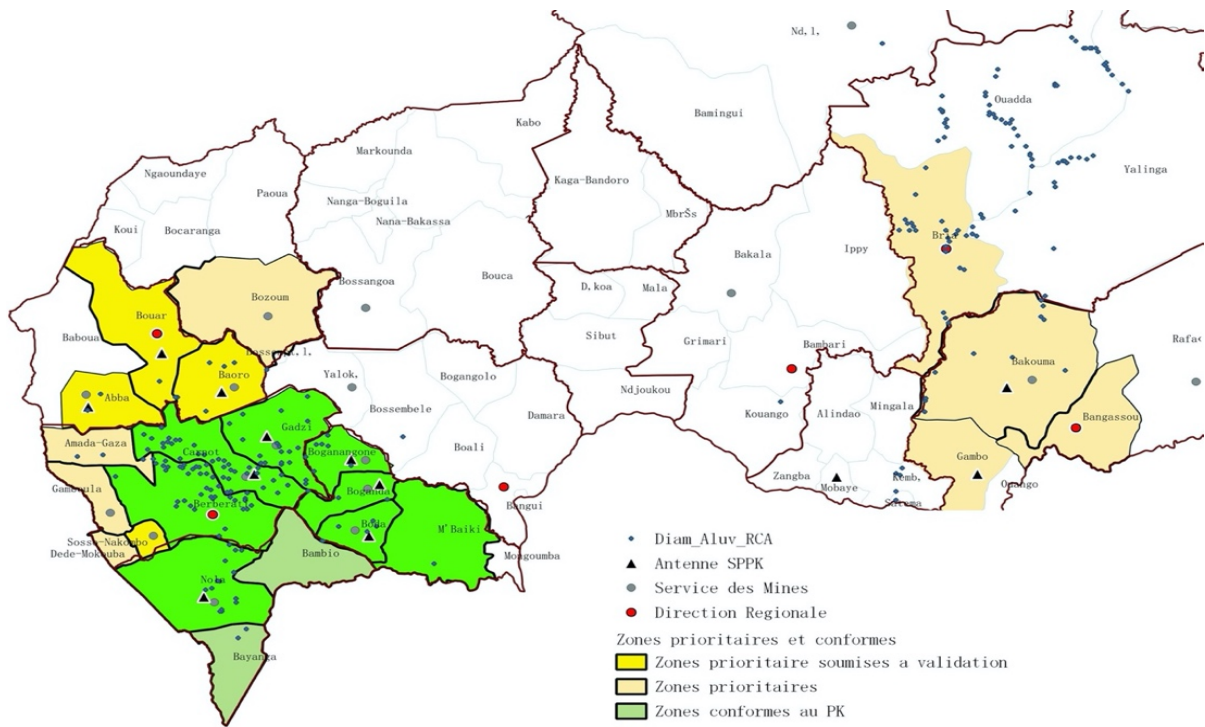


Tableau 13 - Répartition des zones de production de diamant en RCA¹

| Type de zones | Zones Conformes | Zones Prioritaires | Zones non-Conformes | Zones de production |
|---------------|-----------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| Nombre | 8 | 10 | 5 | 23 |

Selon le rapport annuel d'activité de la SPPK, la production de diamant enregistrée pour l'année 2020 est la suivante.

Tableau 14 - Production de diamant en 2020

| Volume (Cts) | Valeur en (Million \$) | Valeur Ct/\$ |
|--------------|------------------------|--------------|
| 61 743,72 | 7 237,43 | 117,22 |

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologies. Activités du Processus de Kimberley en République Centrafricaine.

b) Or

Tableau 15 - Production d'or par entité en 2020¹

| Raisons sociales | Dénomination | Production (en Grammes) |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|
| TRECK MINING | BAIE | 22 677,16 |
| MEX(METAL-EXPORT) | BAIE | 2 068,43 |
| ADAMAS SWISS | BAIE | 104 072,80 |
| SOCIETE (TIAN RUN) | Sociétés minières | 1 826,27 |
| SOCIETE (DSTM) | Sociétés minières | 17 313,20 |
| SOCIETE (TIAN XIANG) | Sociétés minières | 9 297,28 |
| SOCIETE (IMC) | Sociétés minières | 19 000,00 |
| FONDERIE (NGONGA) | Fonderies | 18 357,21 |
| FONDERIE (SAWA-SAWA) | Fonderies | 21 777,28 |
| FONDERIE (IB GOLD) | Fonderies | 17 921,41 |
| FONDERIE KOTTO-MINES | Fonderies | 123 325,80 |
| UNCMCA(COMPTNY) | Coopérative minière | 5 864,40 |
| UNCMCA(MINERCA) | Coopérative minière | 11 167,00 |
| UNCMCA(COCADIOR) | Coopérative minière | 587,10 |
| UNCMCA(COMOD) | Coopérative minière | 1 461,00 |
| UNCMCA(COMITIC) | Coopérative minière | 1 474,91 |
| UNCMCA(WINNER) | Coopérative minière | 18 161,30 |
| UNCMCA(CAMSONA) | Coopérative minière | 1 315,00 |
| UNCMCA(CADORC) | Coopérative minière | 790,31 |
| UNCMCA(COMIDENO) | Coopérative minière | 1 620,04 |
| UNCMCA(CMCC) | Coopérative minière | 1 069,40 |
| TOTAL | | 401 147,30 |

4.2.2. Secteur forestier

Production de bois en 2020²

| Produits Forestiers | Production en m ³ |
|---------------------|------------------------------|
| Grumes | 602 224 |
| Sciages | 48852 |
| Total | 651076 |

¹ Rapport annuel d'activité du BECDOR et état des statistiques sur l'or – DGM.

² Source : DGEF.

4.3. Exportations

4.3.1. Secteur minier

a) Diamant

Au total 12 exportations de diamant ont été effectuées en 2020 par 6 bureaux d'achat, et 2 coopératives minières. Aucune société minière n'a exporté en 2020. Le volume des exportations s'élève à 50 410,60 cts.

Tableau 16 - Exportations de diamant en 2020¹

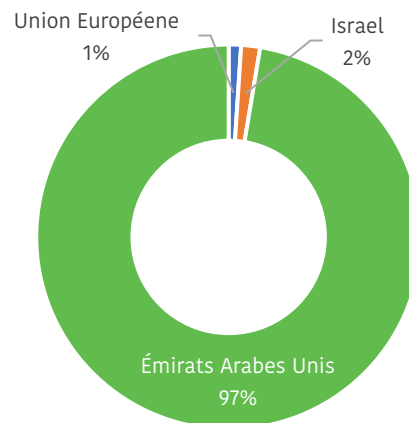
| N° | Date | Raisons sociales | Production exporté (en ct) | Valeur d'achat en Million FCFA | Valeur taxable en Million FCFA | % exportation totale |
|--------------|----------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| 1 | 06/01 | UNCMCA(OD-RC) | 25,74 | 0,00 | 20,00 | 0,05% |
| 2 | 08/01 au 08/04 | DUNTA | 928,13 | 65,60 | 103,54 | 1,84% |
| 3 | 23/01 | BBB | 28,19 | 43,70 | 45,33 | 0,06% |
| 4 | 24/01 | TRECK MINING | 257,67 | 50,00 | 50,00 | 0,51% |
| 5 | 24/02 | MMD | 136,37 | 21,18 | 45,86 | 0,27% |
| 6 | 05/03 | UNCMCA (CEDOC-SOLEIL) | 87,11 | 0,00 | 20,00 | 0,17% |
| 7 | 12/08 au 21/12 | CCO | 45 252,82 | 2738,45 | 3095,23 | 89,77% |
| 8 | 08/09 | SUD AZUR | 3 648,84 | 608,19 | 624,47 | 7,24% |
| 9 | 28/10 | UNCMCA(COOP O & D) | 45,73 | 0,00 | 20,00 | 0,09% |
| TOTAL | | | 50 410,60 | 3 527,11 | 4 024,44 | 100,00% |

Tableau 17 - Exportations 2020 de diamant par destination²

| Destination | Volume en cts | Valeur en Million US\$ |
|---------------------|------------------|------------------------|
| Union Européenne | 329,14 | 0,072 |
| Israël | 115,30 | 0,110 |
| Émirats Arabes Unis | 49 999,32 | 6,732 |
| Total | 50 443,76 | 6,914 |

¹ Source : Rapport annuel d'activité 2020 de la Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation (DDRSC). DGM.

² Source : Processus de Kimberley.

Figure 5 - Exportations 2020 de diamant par destination

Les données sur les exportations de diamant fournies par la DGM ont été rapprochées avec les chiffres du rapport du SPPK. Nous n'avons pas relevé d'écart significatif.

Cependant, le rapprochement des exportations déclarés par la DGM avec les données de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) a relevé les écarts suivants :

Tableau 18 - Rapprochement des exportations de diamant entre la DGM et la DGDDI

| | DGM | DGDDI | Écarts |
|--------------------------------|----------|--------|---------|
| Volume en carat | 50 410,6 | 48 906 | 1 504,6 |
| Valeur taxable en Million FCFA | 4 024,44 | 3 895 | 129,44 |
| Nombre d'exportations | 12 | 11 | 1 |
| Nombre de sociétés | 9 | 7 | 2 |

Ces écarts n'ont pas été justifiés. Le détail des exportations de diamant fournies par la DGDDI sont présentés à l'Annexe 5 de ce rapport.

b) Or

Pour l'or, 57 exportations ont été faites par vingt-un 21 acteurs miniers dont trois 3 bureaux d'achat Import-Export (BAIE), 10 coopératives minières, 4 fonderies et 4 sociétés minières pour un volume total de 401 147,30 grammes d'or.

Tableau 19 - Exportations or en 2020¹

| N° | Date | Entité | Type d'entité | Production en Gr | Valeur taxable en Million FCFA |
|----|------------|---------------|-----------------|------------------|--------------------------------|
| 1 | 03/01/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 10 593,08 | 180,082 |
| 2 | 08/01/2020 | TRECK MINING | Bureau d'Achat | 13 857,6 | 235,579 |
| 3 | 20/01/2020 | MEX | Bureau d'Achat | 2068,43 | 35,163 |
| 4 | 21/01/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 13490,18 | 229,333 |
| 5 | 22/01/2020 | GONGA | Fonderie | 2285,3 | 42,430 |
| 6 | 11/02/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 12 720,72 | 216,252 |
| 7 | 11/02/2020 | COMPTNY | Coopérative | 1 364,58 | 23,198 |
| 8 | 11/02/2020 | TRCECK MINING | Bureau d'Achat | 1 294,10 | 22,000 |
| 9 | 17/02/2020 | COMITIC | Coopérative | 1 474,91 | 25,073 |
| 10 | 20/02/2020 | COMPTNY | Coopérative | 1 454,09 | 24,720 |
| 11 | 21/02/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 13 519,18 | 229,826 |
| 12 | 24/02/2020 | TIAN RUN | Société Minière | 1 826,27 | 27,394 |
| 13 | 24/02/2020 | COCADIOR | Coopérative | 587,1 | 9,981 |
| 14 | 28/02/2020 | COMOD | Coopérative | 1 461,00 | 24,837 |
| 15 | 02/03/2020 | TRECK MINING | Bureau d'Achat | 3956,6 | 67,262 |
| 16 | 03/03/2020 | COMPTNY | Coopérative | 1 498,20 | 25,469 |
| 17 | 12/03/2020 | MINERCA | Coopérative | 2 108,30 | 35,841 |
| 18 | 13/03/2020 | ADAMA SWISS | Bureau d'Achat | 2315,6 | 41,950 |
| 19 | 03/03/2020 | COMPTNY | Coopérative | 1 547,53 | 26,308 |
| 20 | 16/03/2020 | GONGA | Fonderie | 3 106,40 | 52,809 |
| 21 | 16/03/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 13 806,68 | 234,714 |
| 15 | 17/03/2020 | TRECK MINING | Bureau d'Achat | 3568,86 | 62,006 |
| 23 | 17/03/2020 | ADAMA SWISS | Bureau d'Achat | 4674,1 | 79,460 |
| 24 | 06/04/2020 | DSTM | Société Minière | 7 636,00 | 129,812 |
| 25 | 07/04/2020 | TIAN XIANG | Société Minière | 9 297,28 | 158,054 |
| 26 | 15/06/2020 | DSTM | Société Minière | 6 417,30 | 109,094 |
| 27 | 17/06/2020 | MINERCA | Coopérative | 7975,5 | 135,584 |
| 28 | 09/07/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 20 600,03 | 350,201 |
| 29 | 21/07/2020 | WINNER | Coopérative | 18 161,30 | 308,742 |
| 30 | 22/07/2020 | GONGA | Fonderie | 6 347,00 | 107,899 |
| 31 | 18/08/2020 | ADAMA SWISS | Bureau d'Achat | 30 617,70 | 520,501 |
| 32 | 02/09/2020 | DSTM | Société Minière | 3 259,90 | 55,418 |
| 33 | 08/09/2020 | ADAMA SWISS | Bureau d'Achat | 10 165,70 | 172,817 |
| 34 | 30/09/2020 | SAWA SAWA | Fonderie | 3 278,51 | 55,795 |

¹ Source: Rapport annuel d'activité 2020 de la Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation (DDRSC). DGM.

| N° | Date | Entité | Type d'entité | Production en Gr | Valeur taxable en Million FCFA |
|--------------|------------|-------------|-----------------|-------------------|--------------------------------|
| 35 | 01/10/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 12 591,70 | 214,968 |
| 36 | 01/10/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 4 933,00 | 91,518 |
| 37 | 05/10/2020 | CAMSONA | Coopérative | 1 315,00 | 22,355 |
| 38 | 22/10/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 2 349,02 | 39,933 |
| 39 | 27/10/2020 | CADORCA | Coopérative | 790,31 | 20,000 |
| 40 | 28/10/2020 | SAWA SAWA | Fonderie | 4 060,30 | 69,125 |
| 41 | 28/10/2020 | GONGA | Fonderie | 6 618,51 | 112,515 |
| 42 | 30/10/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 8 463,23 | 143,875 |
| 43 | 02/11/2020 | IMC | Société Minière | 19 000,00 | 323,000 |
| 44 | 03/11/2020 | ADAMA SWISS | Fonderie | 26 750,90 | 454,765 |
| 45 | 06/11/2020 | MINERCA | Coopérative | 1 083,20 | 20,000 |
| 46 | 20/11/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 2 276,62 | 38,702 |
| 47 | 26/11/2020 | SAWA SAWA | Fonderie | 4 506,29 | 76,607 |
| 48 | 27/11/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 12 601,40 | 214,224 |
| 49 | 27/11/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 1 880,00 | 36,518 |
| 50 | 03/12/2020 | ADAMA SWISS | Bureau d'Achat | 29 548,80 | 502,330 |
| 51 | 03/12/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 2 020,50 | 39,893 |
| 52 | 08/12/2020 | COMIDENO | Coopérative | 1 620,04 | 27,541 |
| 53 | 11/12/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 2 367,15 | 43,352 |
| 54 | 21/12/2020 | IBIGOLD | Fonderie | 2 095,12 | 35,617 |
| 55 | 22/12/2020 | SAWA SAWA | Fonderie | 9 932,18 | 168,847 |
| 56 | 23/12/2020 | KOTTO MINES | Fonderie | 4 939,60 | 84,216 |
| 57 | 30/12/2020 | CMCC | Coopérative | 1 069,40 | 20,000 |
| Total | | | | 401 147,30 | 6 855,503 |

Les données sur les exportations de l'or fournies par la DGM ont été rapprochées avec les chiffres de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). Le rapprochement a relevé les écarts suivants :

Tableau 20 - Rapprochement des exportations de l'or entre la DGM et la DGDDI

| | DGM | DGDDI | Écarts |
|--------------------------------|-----------|----------|-----------|
| Volume en kg | 401 | 153 | 248 |
| valeur taxable en Million FCFA | 6 855,503 | 4 628,04 | 2 227,503 |
| Nombre d'exportations | 57 | 39 | 18 |
| Nombre de sociétés | 10 | 12 | 2 |

Ces écarts n'ont pas été justifiés. Le détail des exportations de l'or fournies par la DGDDI sont présentés à l'Annexe 6 de ce rapport.

4.3.2. Secteur forestier

Tableau 21 - Exportations de bois en 2020¹

| Produits Forestiers | Exportations en m3 |
|---------------------|--------------------|
| Grumes | 384 779 |
| Sciages hors CEMAC | 9 825 |
| Total sciages | 9 825 |
| Total | 404 429 |

Les données sur les exportations de bois fournies par la DGEF n'ont pas été rapprochées avec les chiffres de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) puisque cette dernière n'a pas fourni la nature du produit ainsi que l'unité de mesure pour les volumes des exportations. Le total des volumes exportés selon la DGDDI s'élève à 27 2147 373.

¹ Source : DGEF.

5. Collecte des revenus

5.1. Périmètre du rapport ITIE

Le Rapport ITIE 2020 couvre le Secteur des mines, le secteur des hydrocarbures et le secteur forestier.

Le Conseil d'administration de l'ITIE a accepté la demande de mise en œuvre adaptée du Groupe multipartite concernant les aspects suivants :

- Périmètre régional: le périmètre couvert par l'ITIE peut se limiter aux zones reconnues conformes par le Processus de Kimberley pour les exportations de diamants.
- Cycle de déclaration : le premier Rapport ITIE dû le 31 décembre 2022 pourra reposer sur les divulgations unilatérales du gouvernement pour l'exercice comptable 2020.

5.1.1. Périmètre des organismes collecteurs

Tableau 22 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

| Régies Financières | |
|--------------------|--|
| 1. | Direction Générale du Trésor, et de la comptabilité publique (DGTCP) |
| 2. | Direction Générale des Impôts (DGID) |
| 3. | Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) |
| 4. | Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) |

5.1.2. Périmètre des flux

Étant donné que les revenus déclarés dans le rapport vont se baser sur la divulgation unilatérale du gouvernement, aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour la déclaration des flux identifiés.

Le Comité de l'ITIE-RCA a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2020, tous les flux prévus par la législation pétrolière, minière et forestière en vigueur en 2020, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés.

Les critères de matérialité retenus ont conduit à la prise en compte des 20 flux suivants :

Tableau 23 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

| N° | Flux | Secteur | Administration |
|----|---|---------------------|----------------|
| 1 | Redevance équipement, informatique et finances (REIF) | Forestier/Minier | DGDDI |
| 2 | Droit de sortie (DS) | Forestier/Minier | DGDDI |
| 3 | Droit d'enregistrement (DE) | Forestier/Minier | DGID |
| 4 | Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) | Forestier/Pétrolier | DGID |
| 5 | Impôt sur les sociétés (IS) | Tous | DGID |
| 6 | Loyer | Forestier | DGID |
| 7 | Taxe d'abattage | Forestier | DGID |
| 8 | Taxe de reboisement | Forestier | DGID |

| N° | Flux | Secteur | Administration |
|----|--|------------------|----------------|
| 9 | Impôt minimum forfaitaire (IMF) | Tous | DGID/DGDDI |
| 10 | Patente | Forestier/Minier | DGT |
| 11 | Redevance superficière | Pétrolier/Minier | MMG |
| 12 | Projet de Développement du Secteur Minier (PDSM) | Minier | MMG |
| 13 | Secrétariat permanent du processus de Kimberley (SPPK) | Minier | MMG |
| 14 | Contribution au Développement Social (CDS) | Forestier/Minier | DGID |
| 15 | Impôt sur les fonciers bâtis (IFB) | Forestier | DGID |
| 16 | Minimum impôt sur les sociétés (MIS) | Forestier/Minier | DGID |
| 17 | Précompte | Forestier | DGID |
| 18 | Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) | Forestier/Minier | DGID |
| 19 | Droits d'attributions | Minier | MMG |
| 20 | Impôt sur les revenus des loyers (IRL) | Minier | DGID |

5.1.3. Périmètre des sociétés

Tous les opérateurs des secteurs minier, pétrolier et forestier sont inclus dans le périmètre du rapport 2020.

5.2. Revenus en numéraires

5.2.1. Secteur minier

La Direction Générale des Mines a déclaré avoir perçu un montant de 161 millions de FCFA et 154 millions de FCFA au titre des taxes minières au titres respectivement du diamant et de l'or.

Tableau 24 - Revenus taxes minières sur le diamant par flux et par entreprises¹

| Sociétés (en million FCFA) | SPPK | REIF | PDSM | DS | IMF | Contribution budget |
|----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| BBB | 0,23 | 0,11 | 0,23 | 0,68 | 0,57 | 1,81 |
| CCO | 15,48 | 7,74 | 15,48 | 46,43 | 38,69 | 123,81 |
| DUNTA | 0,52 | 0,26 | 0,52 | 1,55 | 1,29 | 4,14 |
| MMD | 0,23 | 0,11 | 0,23 | 0,69 | 0,57 | 1,83 |
| SUD AZUR | 3,12 | 1,56 | 3,12 | 9,37 | 7,81 | 24,98 |
| TRECK MINING | 0,25 | 0,13 | 0,25 | 0,75 | 0,63 | 2,00 |
| UNCMCA (CEDOC-LE SOLEIL) | 0,10 | 0,05 | 0,10 | 0,30 | 0,25 | 0,80 |
| UNCMCA (COOP O&D) | 0,10 | 0,05 | 0,10 | 0,30 | 0,25 | 0,80 |
| UNCMCA(OD-RC) | 0,10 | 0,10 | 0,15 | 0,45 | 0,00 | 0,80 |
| Total | 20,12 | 10,11 | 20,17 | 60,52 | 50,06 | 160,98 |

¹ Source : DGM.

Tableau 25 - Revenus taxes minières sur l'or par flux et par entreprises¹

| Sociétés (en million de FCFA) | DS | PDSM | REIF | Contribution budget |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| ADAMA SWISS | 22,15 | 8,86 | 8,86 | 39,87 |
| CADORCA | 0,25 | 0,10 | 0,10 | 0,45 |
| CAMSONA | 0,28 | 0,11 | 0,11 | 0,50 |
| CMCC | 0,25 | 0,10 | 0,10 | 0,45 |
| COCADIOR | 0,12 | 0,05 | 0,05 | 0,22 |
| COMIDENO | 0,34 | 0,14 | 0,14 | 0,62 |
| COMITIC | 0,31 | 0,13 | 0,13 | 0,56 |
| COMOD | 0,31 | 0,12 | 0,12 | 0,56 |
| COMPTNY | 1,25 | 0,50 | 0,50 | 2,24 |
| DSTM | 3,68 | 1,47 | 1,47 | 6,62 |
| GONGA | 3,95 | 1,58 | 1,58 | 7,10 |
| IBIGOLD | 4,07 | 1,63 | 1,63 | 7,32 |
| IMC | 4,04 | 1,62 | 1,62 | 7,27 |
| KOTTO MINES | 26,22 | 10,49 | 10,49 | 47,20 |
| MEX | 0,44 | 0,18 | 0,18 | 0,79 |
| MINERCA | 2,39 | 0,96 | 0,96 | 4,31 |
| SAWA SAWA | 4,63 | 1,85 | 1,85 | 8,33 |
| TIAN RUN | 0,34 | 0,14 | 0,14 | 0,62 |
| TIAN XIANG | 1,98 | 0,79 | 0,79 | 3,56 |
| TRECK MINING | 4,83 | 1,93 | 1,93 | 8,7 |
| WINNER | 3,86 | 1,54 | 1,54 | 6,95 |
| Total | 85,69 | 34,28 | 34,28 | 154,25 |

Par ailleurs, la DGM a versé au Trésor un montant de 212 millions de FCFA au titre des droits d'attribution des titres miniers et les taxes superficielles².

Tableau 26 - Recettes générées au titre des droits d'attributions et de la taxe superficielle

| Type de permis | Nombre de permis | Droits d'attribution (million FCFA) | Taxes superficielles (million FCFA) | Montant total (million FCFA) |
|----------------|------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| AEA | 13 | 1,3 | 0,406 | 1,706 |
| AEPC | 2 | 1,5 | 4,64 | 6,14 |
| ARM | 11 | 11 | - | 11 |
| AP | 1 | 0,1 | - | 0,1 |
| PE | 1 | 3 | 2,798 | 5,798 |

¹ Source : BECDOR.

² Source : Rapport d'activités 2020 de la Direction de la Recherche Minière et du Cadastre Minier.

| Type de permis | Nombre de permis | Droits d'attribution (million FCFA) | Taxes superficielles (million FCFA) | Montant total (million FCFA) |
|----------------|------------------|--|--|---------------------------------|
| PEASM | 45 | 84 | 37,4 | 121,4 |
| PR | 11 | 54 | 12,3 | 66,3 |
| Total | 84 | 154,9 | 57,544 | 212,444 |

Les recettes générées par les attributions et les renouvellement des agréments des agents collecteurs ont totalisé un montant de 95 millions de FCFA¹.

Tableau 27 - Recettes générées par les attributions et les renouvellement des agréments des agents collecteurs

| | Montant recette (en Million FCFA) |
|--|--------------------------------------|
| Renouvellement et attribution agréments Agents Collecteurs | 94,18 |
| Vente imprimés | 0,735 |
| Montant total des recettes | 94,915 |

La DGID A déclaré avoir perçu un montant de 125 Million de FCFA au titre des droits, impôts et taxes auprès des sociétés minières.

Tableau 28 - État des taxes perçues par la DGID par flux et par entreprise

| N° | Société | Patente | MIS | DE | IR/IS | IMF | IRL | CDS | IRPP | TVA | Total |
|----|-------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| 1 | BBB | - | - | - | - | 0,567 | - | - | - | - | 0,567 |
| 2 | CCO | 0,630 | 0,000 | 1,440 | 2,330 | 38,690 | 0,360 | 1,942 | 3,059 | - | 48,451 |
| 3 | DAYAN DIAM | - | - | 1,728 | - | - | 0,432 | - | - | - | 2,160 |
| 4 | DUNTA | 0,601 | 1,852 | - | - | 1,122 | 0,360 | - | - | - | 3,935 |
| 5 | MAZEN DIAMANT | 2,700 | - | 0,540 | - | 0,573 | - | - | - | - | 3,813 |
| 6 | SWISS GOLD VALUES | 2,406 | - | 0,288 | - | - | 0,360 | - | - | - | 3,054 |
| 7 | SUD AZUR | 4,950 | 20,350 | 0,720 | - | 7,806 | 0,180 | 2,376 | 3,376 | - | 39,758 |
| 8 | HW LEPO | 1,000 | 1,850 | - | - | - | 0,360 | 2,989 | 3,046 | 2,500 | 11,745 |
| 9 | STDSM | 1,920 | 8,880 | 0,576 | - | - | 0,072 | - | - | - | 11,448 |
| | Total | 14,207 | 32,932 | 5,292 | 2,330 | 48,759 | 2,124 | 7,307 | 9,480 | 2,500 | 124,930 |

La DGDDI a déclaré avoir perçu un montant de 138 Million de FCFA au titre des droits de sortie et Redevance équipement, informatique et finances auprès des sociétés minières.

¹ Source : Rapport DDRSC 2020.

Tableau 29 - Revenus perçus par la DGDDI par entreprise minière

| N° | Sociétés | DS & REIF (million FCFA) |
|--------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | COOPERATIVE CAMSONA SOSSO NAKOMBO | 1,28 |
| 2 | COOPERATIVE MINIERE DE CENTRAFRIQUE | 0,60 |
| 3 | COOPERATIVE POLYVALENT EXPL. OR-DIA | 0,35 |
| 4 | SAWA SAWA | 5,68 |
| 5 | SOCIETE ADAMAWISS SARL | 26,54 |
| 6 | SOCIETE B.B.B | 0,79 |
| 7 | SOCIETE DUNTA | 0,56 |
| 8 | SOCIETE FONDERIE KOTTO | 14,69 |
| 9 | SOCIETE GONGA | 2,76 |
| 10 | SOCIETE IBIGOLD SARL | 5,21 |
| 11 | SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRA | 4,85 |
| 12 | SOCIETE SUD - AZUR | 10,93 |
| 13 | SOCIETE TRANSIMEX CENTRAFRIQUE | 4,25 |
| 14 | SOCIETE TRECK MINING | 5,80 |
| 15 | SOCIETE.CCO | 54,17 |
| Total | | 138,46 |

5.2.2. Secteur Pétrolier

Les revenus du secteur pétrolier déclaré par la DGP et la DGID au titre de 2020 s'élèvent à 432 millions FCFA.

Tableau 30 - Revenus pétroliers en numéraires

| Société (en million de FCFA) | Taxes superficiaires | IS/IR | Total |
|---------------------------------|-------------------------|--------------|----------------|
| PTI-IAS | 43,744 | 0,063 | 43,807 |
| PTI-IAL | 112,095 | 0,901 | 112,996 |
| Total | 155,839 | 0,964 | 156,803 |

5.2.3. Secteur Forestier

Les taxes forestières perçues en 2020 s'élèvent à 4 801 millions de FCFA et se détaillent comme suit.

Tableau 31 - Taxes forestières perçues en 2020

| Taxes | Volume m3 | Montant taxes par bénéficiaire (million FCFA) | | | | Total (million FCFA) |
|-----------------------|--------------|--|-----------------|---------------|----------------|-------------------------|
| | | Trésor | FD | AGDRF | Communes | |
| Abattage (Production) | 602 222 | 743,08 | 530,28 | 26,93 | 557,21 | 1 857,50 |
| Reboisement (Export) | 319 972 | 454,3 | 877,9 | 30,71 | 454,3 | 1 817,22 |
| Loyer | - | 846,12 | 224,08 | 56,02 | - | 1 126,22 |
| | | 2 043,51 | 1 632,26 | 113,65 | 1011,51 | 4 800,94 |

L'état complet des revenus des taxes forestières par mois est présenté dans l'Annexe 4 de ce rapport.

La DGDDI a déclaré avoir perçu des revenus auprès des sociétés forestières pour un montant de 300,83 millions de FCFA.

Tableau 32 - Taxes perçues par la DGDDI auprès des sociétés forestières

| N° | Société | Total taxes (Million FCFA) |
|----|------------------------------------|-------------------------------|
| 1 | CENTRA BOIS | 5,90 |
| 2 | INDUST.FOREST. BATALIMO | 3,09 |
| 3 | ROUGIER SANGHA MBAERE | 17,48 |
| 4 | SEFCA | 91,99 |
| 5 | SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPEMENT | 6,09 |
| 6 | SOCIETE CENTRA DE DEROULAGE | 0,67 |
| 7 | SOCIETE ITP3 SARL | 3,27 |
| 8 | SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES | 102,20 |
| 9 | STE DE TRANSFORMATION DES BOIS RCA | 29,73 |
| 10 | STE FOREST DE LA KA | 1,42 |
| 11 | THANRY CENTRAFRIQUE | 9,64 |
| 12 | VIC WOOD CENTRAFRIQUE | 29,37 |
| | Total | 300,83 |

La DGID a déclaré avoir perçu des revenus auprès des sociétés forestières pour un montant de 455,5 millions de FCFA.

Tableau 33 - Impôts et taxes perçues par la DGID auprès des sociétés forestières

| Société | PTE | MIS | DE | Précompte | CDS | IRPP | TVA | IFB | IMF | IR/IS | Total Million FCFA |
|--|---------------|---------------|-------------|-------------|--------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------------|
| Société Forestière KADEI SOFOKAD Sarl | 11,96 | 10,49 | | 2,61 | | | | | 1,99 | | 27,05 |
| Société IFB Sarl Industrie Forest. BATALIMO | 5,97 | 8,44 | 8,06 | | 8,73 | 12,32 | | | 4,47 | 4,90 | 52,89 |
| Société THANRY Centrafrique Sarl | 6,29 | 7,57 | | | | | | | | | 13,86 |
| Société VICWOOD Centrafrique sa VICA | 24,14 | 27,63 | | | | | | | | | 51,77 |
| Société centrafricaine d'Agriculture | 3,21 | | | | | | | | | | 3,21 |
| Société Centrafricaine de Bois | 14,59 | 39,99 | 0,36 | | | 0,00 | 0,73 | | | | 55,67 |
| Société d'Exploitation Forestière Centrafricaine | 0,00 | 18,31 | | | 10,26 | 6,82 | | | 22,28 | | 57,67 |
| Société Industrielle Forestière Centrafricain | 3,82 | 5,87 | | | | | | | | | 9,69 |
| Société TIMBERLANO Industries | 26,57 | | | | 2,09 | 19,07 | | 3,66 | | 1,84 | 53,22 |
| Société Transformation de Bois Centraf. | 24,64 | 101,31 | | | 4,51 | | | | | | 130,46 |
| Total | 121,20 | 219,62 | 8,42 | 2,61 | 25,59 | 38,20 | 0,73 | 3,66 | 28,74 | 6,74 | 455,50 |

5.3. Revenus en nature

Dans le contexte actuel du secteur extractif et du secteur forestier en République Centrafricaine, l'État ne perçoit pas de revenus en nature.

5.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Aucune des administrations de l'État n'a déclaré des opérations de fournitures d'infrastructures ou des accords de troc conclues avec les entreprises du secteur minier, pétrolier ou forestier.

5.5. Revenus provenant du transport

L'État centrafricain ne génère pas de revenus de transport dans les secteurs minier, pétrolier et forestier.

5.6. Transactions liées aux entreprises d'État

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

5.7. Paiements infranationaux

Les revenus générés des secteurs minier, pétrolier et forestier sont collectés par le Trésor par le biais des différentes entités gouvernementales à savoir, le Ministère des Mines et de la Géologie, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Eaux et Forêts et la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects. Aucun paiement infranational n'est effectué.

5.8. Niveau de désagrégation

Les données sur les revenus collectées auprès des administrations gouvernementales ont été ventilées par organismes collecteur, par nature de flux et par société minière. (voir section 5.2 du rapport).

Les activités minières pour l'exploitation de l'or et du diamant sont pour la quasi-totalité de nature artisanale. Par conséquent, la divulgation des revenus miniers par projet n'est pas pertinente dans le contexte actuel du secteur extractif.

Les activités pétrolières pour les 2 blocs actifs sont encore en phase de recherche et correspondent à 2 permis accordés à 2 sociétés. La divulgation des revenus par société correspond en même temps à la divulgation par projet.

Pour ce qui est du secteur forestier, les informations disponibles auprès de la DGEF ne permettent pas de distinguer les revenus par projet.

5.9. Qualité des données et assurance de la qualité

Les données publiées dans ce rapport et issue des déclarations unilatérales des entités gouvernementales n'ont pas fait l'objet de procédure d'assurance. En effet, les déclarations et informations fournies n'ont pas été vérifiées ou audités.

De plus, les entités gouvernementales, ne font pas l'objet d'audit régulier des institutions de contrôle de l'État.

Par conséquent, au vu de ce qui précède et en l'absence d'un exercice de rapprochement et de réconciliation des revenus entre les organismes percepteurs et les sociétés opérant dans le secteur, le niveau de fiabilité des données publiées est faible.

6. Affectation des revenus

6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Schéma de circulation des flux - Secteur minier

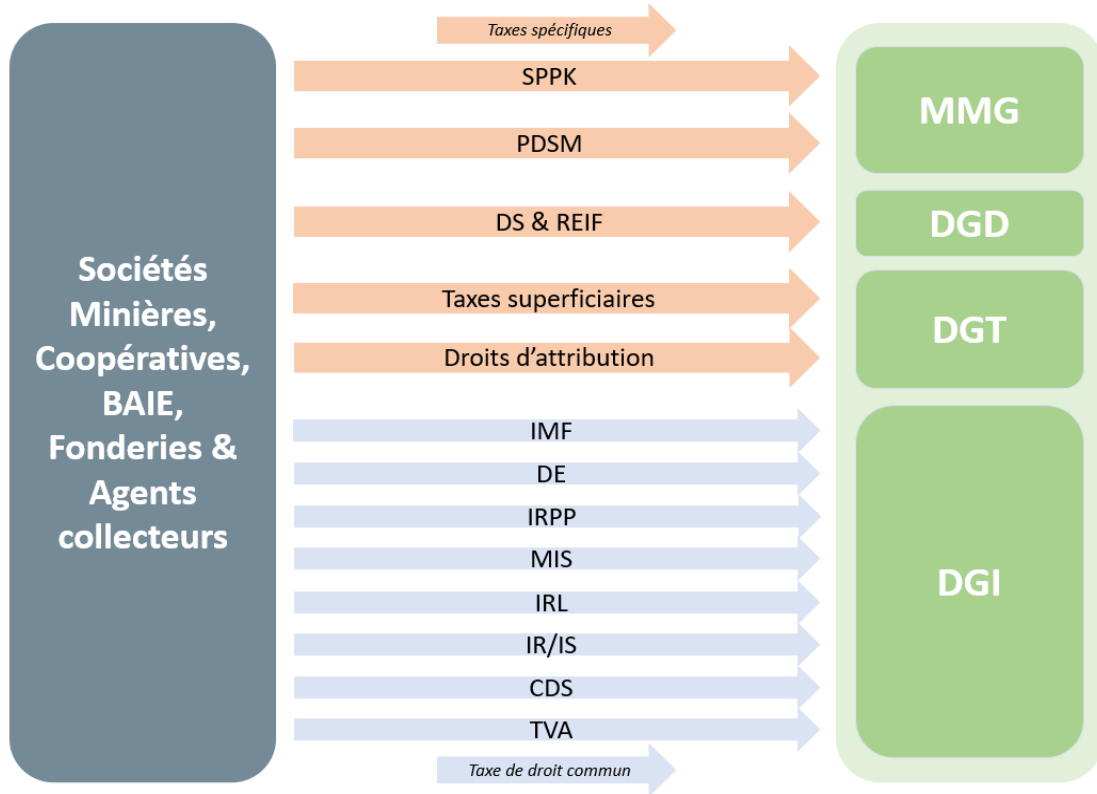


Schéma de circulation des flux - Secteur Pétrolier

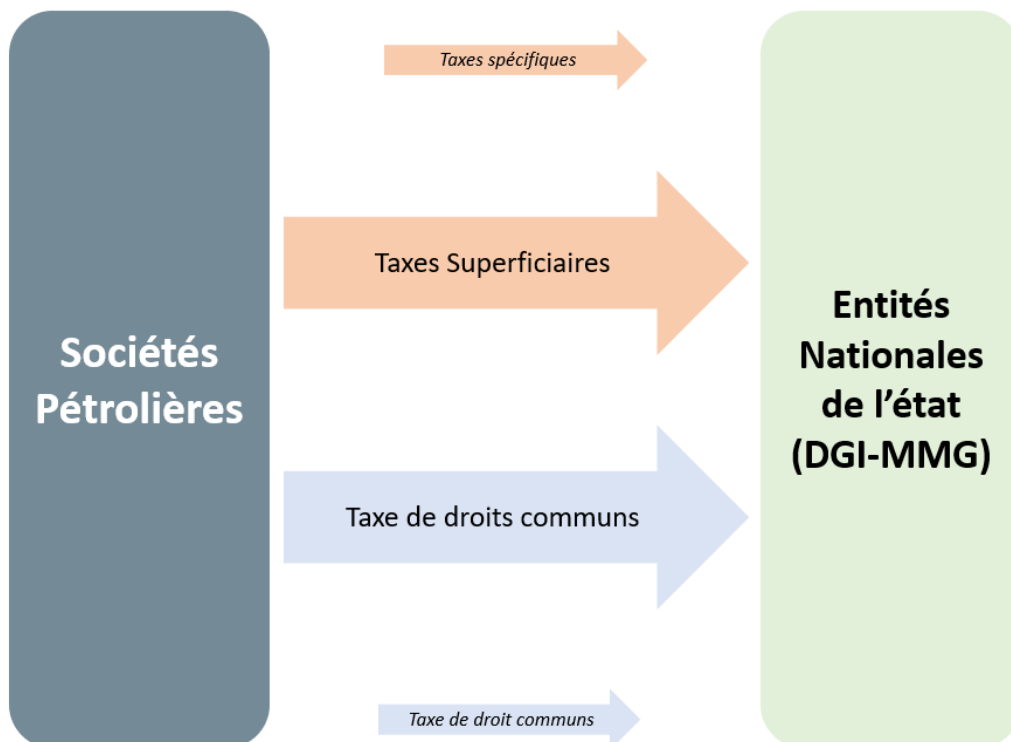
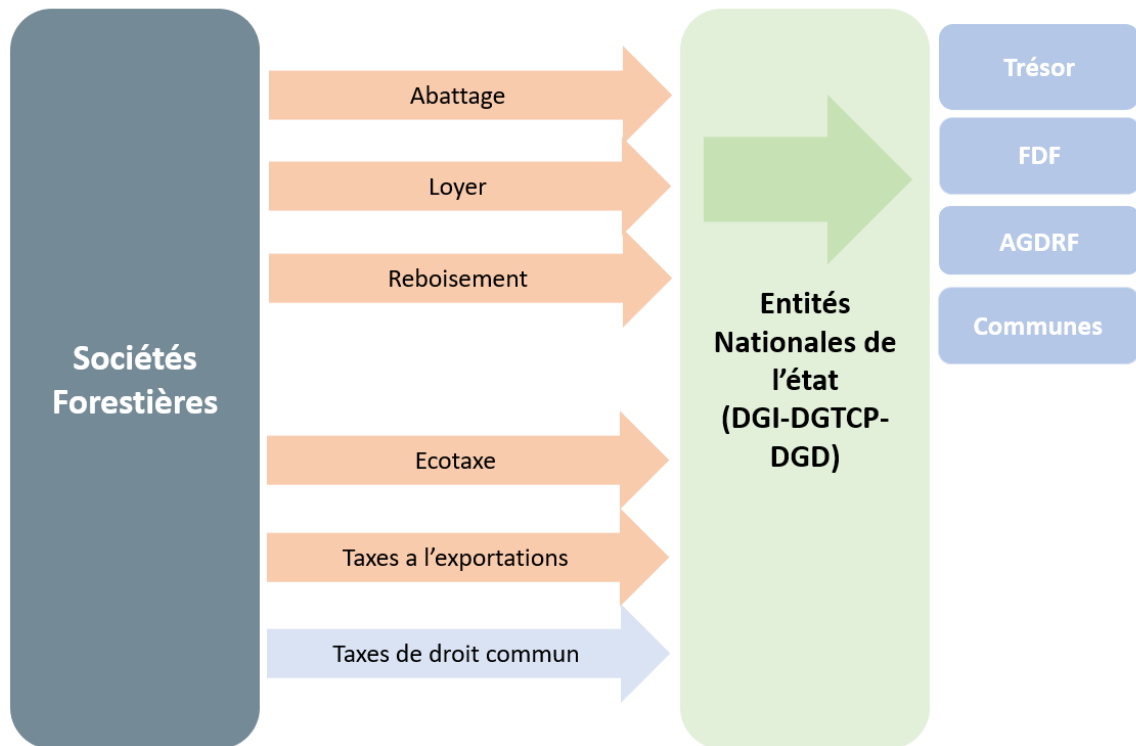


Schéma de circulation des flux - Secteur forestier



6.2. Transferts infranationaux

Selon la réglementation actuelle ainsi que les données et informations collectées auprès des différentes entités gouvernementales, les transferts infranationaux ne sont pas applicables dans le contexte actuel du secteur minier et pétrolier en République Centrafricaine.

En ce qui concerne le secteur forestier, les Articles 190 et 191 du Code Forestier prévoient que la taxe d'abattage et la taxe de reboisement sont réparties entre :

- la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- la structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers ;
- les communes des lieux du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les clés de répartition des 2 taxes entre les différents bénéficiaires ont été fixées par la Loi de finances de 2005 et sont détaillées comme suit :

Tableau 34 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement

| Taxes | Trésor | FDF | AGDRF | Communes |
|-------------|--------|-----|-------|----------|
| Abattage | 40% | 24% | 6% | 30% |
| Reboisement | 25% | 40% | 10% | 25% |

Selon la déclaration de la DGEF, le montant de la quote-part des communes dans les taxes forestières au titre de l'année 2020 s'élève à 1 011,51 millions de FCFA.

Tableau 35 – Part allouée aux communes dans les taxes forestières collectées

| Taxes (en million de FCFA) | Total taxes collectées | Part Communes |
|-----------------------------|------------------------|-----------------|
| Abattage (Production) (30%) | 1 857,50 | 557,21 |
| Reboisement (Export) | 1 817,21 | 454,30 |
| | 3 674,71 | 1 011,51 |

6.3. Gestion des revenus et des dépenses

Fonds de Développement Minier - FDM

Lors de la consultation des différents documents relatifs au cadre juridique du secteur minier, nous avons constaté que plusieurs textes font référence à un Fonds de Développement Minier (FDM). Par contre, nous n'avons pas pu obtenir les textes régissant ce Fonds et les modalités de son fonctionnement.

Nous avons constaté que la loi des finances de 2018 mentionne des ressources propres provenant du FDM s'élevaient à 186 millions FCFA¹. Les lois des finances des années qui suivent, ne font aucune référence au FDM. La DGMG a confirmé que le Fonds a été dissout par l'Assemblée Nationale en 2021.

Fonds de Développement Forestier - FDF

Le FDF est régi par la loi n°17.016 du 24 avril 2017 portant création du Fonds de Développement Forestier.

Le FDF est créé afin de soutenir les actions du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement forestier à travers Le financement de l'amélioration de la gestion et de la valorisation durables des ressources ligneuses.

le FDF est financé par une quote-part prélevée sur taxes forestières à savoir le loyer, la taxe d'abattage et la taxe de reboisement. Les pourcentages de la quote-part du FDF dans les taxes forestières ont été fixés par la Loi de finances de 2005 et se détaillent comme suit :

Tableau 36 – Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées

| Taxes | FDF |
|-------------|-----|
| Loyer | 24% |
| Abattage | 24% |
| Reboisement | 40% |

Selon la déclaration de la DGEF, le montant de la quote-part du FDF dans les taxes forestières au titre de l'année 2020 s'élève à 1 632,26 millions de FCFA.

¹ Source : Article 32 de la Loi des finances 2018.

Tableau 37 – Part allouée au FDF dans les taxes forestières collectées

| Taxes (million de FCFA) | Total | Quote-part FDF |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------|
| Abattage (Production) | 1 857,50 | 530,28 |
| Reboisement (Export) | 1 817,22 | 877,9 |
| Loyer | 1 126,22 | 224,08 |
| | 4 800,94 | 1 632,26 |

7. Dépenses sociales et économiques

7.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive

Fonds de Soutien à la promotion pétrolière - FSPP

Afin de mettre en œuvre la politique de promotion des activités pétrolière l'État centrafricain a créé le Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière (FSPP) qui sera financé par les contributions annuelles des sociétés pétrolières avec lesquelles l'État a conclu des contrats de partage de production (CCP).

Ce fonds est créé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie pour chaque contrat conclu avec une société pétrolière. Le Ministre des Mines et de la Géologie émet aussi un arrêté pour la désignation des membres du comité de gestion du fonds. Ce comité est généralement composé de 3 représentants de l'État et 3 représentants du contractant.

Un accord cadre est signé entre le gouvernement et la société fixant l'organisation et le fonctionnement du FSPP.

Les ressources du FSPP sont principalement destinées au financement :

- de la mise en place d'un cadre juridique et permanent favorable au développement des activités pétrolières ;
- de la constitution et la mise à jour d'une banque de données géologiques et pétrolières ;
- de la centralisation, la conservation et la mise à disposition de données et information techniques relatives aux hydrocarbures ;
- du renforcement des capacités des services du Ministère en charge du pétrole ;
- de favoriser la construction et l'entretien d'infrastructures pétrolières.

Le FSPP est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de pétrole et administrés par le comité de gestion qui a pour mission de gérer le cadre stratégique et financier du fonds et assurer le suivi des projets financés.

Les contributions annuelles des sociétés pétrolières comme mentionnées dans les CCP et les accords cadre se présente comme suit :

- 150 000 USD pendant la phase Initiale ;
- 200 000 USD après la découverte commerciale.

Tableau 38 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPP pour 2020¹

| Sociétés | Dollar US | FCFA |
|--------------|----------------|--------------------|
| PTI-IAS | 150 000 | 82 500 000 |
| PTI-IAL | 150 000 | 82 500 000 |
| Total | 300 000 | 165 000 000 |

¹ Rapport annuel d'activités 2020 de la DGP

Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire - FSPDC

Le Fonds de soutien aux projets de développement communautaire (FSPDC) est créé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie pour chaque contrat conclu avec une société pétrolière. Le Ministre des Mines et de la Géologie émet aussi un arrêté pour la désignation des membres du comité de gestion du fonds. Ce comité est généralement composé de 3 représentants de l'État et 3 représentants du contractant.

Le FSPDC sera financé par les contributions annuelles des sociétés pétrolières avec lesquelles l'État a conclu des contrats de partage de production (CCP).

Un accord cadre est signé entre le gouvernement et la société fixant l'organisation et le fonctionnement du FSPDC.

Les ressources du FSPDC sont principalement destinées au financement :

- attribuer des bourses de scolarité et d'apprentissage aux habitants des localités affectées par l'exploitation et la production pétrolière ;
- favoriser la construction et l'entretien d'infrastructures régionales du transport, d'eau potable et d'électricité ;
- financer la construction des terrains de sports (football, basketball etc.) ;
- privilégier le développement des PME locales ;
- construire des infrastructures sanitaires (Centres et Postes de santé) ;
- sensibiliser les habitants sur le VIH/SIDA et les encourager à s'engager effectivement dans la lutte contre la maladie ;
- améliorer la qualité de l'eau souterraine et protéger l'environnement en général.

Le FSPDC est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de pétrole et administrés par le comité de gestion qui a pour mission de gérer le cadre stratégique et financier du fonds et assurer le suivi des projets financés.

Les contributions annuelles des sociétés pétrolières comme mentionnées dans les CCP et les accords cadre se présente comme suit :

- 100 000 \$ pendant la période d'exploration ;
- 1.5% du bénéfice net après la découverte commerciale.

Tableau 39 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPDC pour 2020¹

| Sociétés | Dollar US | FCFA |
|--------------|----------------|--------------------|
| PTI-IAS | 100 000 | 55 000 000 |
| PTI-IAL | 100 000 | 55 000 000 |
| Total | 200 000 | 110 000 000 |

¹ Rapport annuel d'activités 2020 de la DGP

7.2. Dépenses quasi budgétaires

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

Par conséquent, il n'y a pas de dépenses quasi budgétaires dans le contexte actuel du secteur extractif en République Centrafricaine.

7.3. Contribution du secteur extractif à l'économie

Tableau 40 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB

| | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Contribution au PIB nominal | | | |
| Activités minières | 0.1% | 0.2% | 0.3% |
| Produits de la sylviculture et d'exploitation forestière | 2.6% | 2.8% | 2.9% |
| PIB nominal (millions de FCFA) | 1,327,841 | 1,413,231 | 1,468,767 |

Source : ICASEES.

Tableau 41 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations

| (million FCFA) | 2018 | | 2019 | | 2020 | |
|---------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| | Valeur FOB | % | Valeur FOB | % | Valeur FOB | % |
| Secteur Minier | 8,048 | 11% | 9,579 | 11% | 10,875 | 22% |
| Diamants | 5,906 | | 3,490 | | 4,024 | |
| Or | 2,142 | | 6,090 | | 6,850 | |
| Secteur Forestier | 19,883 | 27% | 16,174 | 19% | 26,510 | 53% |
| Bois grume | 16,304 | | 14,829 | | 25,090 | |
| Bois scié | 3,579 | | 1,345 | | 1,420 | |
| Secteur Pétrolier | 13 | 0% | 8 | 0% | 9 | 0% |
| Autres | 45,598 | 62% | 59,281 | 70% | 12,447 | 25% |
| Total Exportations | 73,542 | 100% | 85,042 | 100% | 49,841 | 100% |

Source : ICASEES.

Le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) pour l'année 2020 n'est pas défalqué par secteur d'activité permettant de divulguer la contribution du secteur au budget de l'État.

Par ailleurs, les statistiques sur l'emploi des secteurs minier, pétrolier et forestier ne sont pas disponibles.

8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

En vue d'un renforcement de la gouvernance des ressources naturelles, il est présenté dans ce qui suit un nombre de constats et des recommandations pour améliorer la mise en œuvre de l'ITIE en République Centrafricaine.

Activation du site internet de l'ITIE RCA

Conformément à l'Exigence 1.4 b) de la Norme ITIE, le groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises, afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public.

Le site internet de l'ITIE RCA n'est pas fonctionnel. Ceci n'a pas permis de consulter les informations disponibles sur le site et d'évaluer le niveau de diffusion des informations sur le processus.

Il est très important d'assurer une continuité du fonctionnement du site internet de l'ITIE RCA afin d'avoir une visibilité sur le processus ITIE. De plus, le site internet ITIE RCA peut être utilisé pour publier des informations non disponibles sur les sites des administrations gouvernementales et combler les lacunes par rapport aux exigences en matière de transparence et de publication.

Il est aussi recommandé de prévoir d'autres moyens de communication des activités du processus dans le pays, à savoir les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, etc.) ou bien une chaîne Youtube pour la diffusion des informations.

Communication et suivi du plan de travail du CNP-ITIE-RCA

Conformément à l'Exigence 1.5 e) de la norme ITIE, le plan de travail doit être rendu largement accessible au public. Par exemple au moyen d'une publication sur le site Internet national de l'ITIE et/ou sur les sites Internet de l'entité de l'État et du ministère concerné, dans la presse écrite, ou en le diffusant dans des espaces qui sont facilement accessibles au public.

Vu que le site internet de l'ITIE RCA n'est pas fonctionnel, le plan de travail n'est pas actuellement accessible au public. Il n'a pas été aussi publié sur les autres sites du gouvernement.

Il est recommandé d'assurer la communication du plan de travail de l'ITIE RCA au public afin de permettre une meilleure compréhension du processus dans le pays et augmenter l'intérêt de la population sur les enjeux que joue l'ITIE dans le développement de la bonne gouvernance des ressources naturelles.

Par ailleurs, l'exigence 1.5 f) de la Norme ITIE prévoit que le plan de travail doit faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour annuelle.

En l'absence d'un rapport annuel d'activité émis par le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA, il est difficile de mesurer l'état d'avancement des activités prévues dans le plan de travail.

Il est essentiel d'élaborer annuellement un rapport d'activité de la mise en œuvre de l'ITIE en décrivant toutes les activités effectuées au cours de l'année. Le rapport d'activité annuel doit prévoir une section spécifique relative au suivi des réalisations et l'avancement du plan de travail.

Publication des procédures et des modalités d'attribution des permis

La réglementation minière, pétrolière et forestière prévoit les modalités d'attribution des différents permis et contrats en lien avec les ressources naturelles. Cependant, les textes réglementaires ne prévoient pas des dispositions sur la divulgation d'informations sur l'octroi et le transfert des licences.

Les modalités d'attribution des permis ou d'autorisations sont fixés par des décrets ou des arrêtés ministériels, néanmoins ces décrets ne sont pas disponibles au public sauf pour quelques cas dans le secteur forestier sur la plateforme de l'APV FLEGT RCA.

L'obligation de publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles doit être prévue par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le processus d'attribution doit être audité régulièrement par des vérifications afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.

Amélioration du cadastre minier

Conformément à l'Exigence 2.3 b) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes :

- ✓ Le ou les détenteur(s) de licences ;
- ✓ Les coordonnées géographiques ;
- ✓ La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et
- ✓ Les matières premières produites dans le cas de licences d'exploitation.

D'après les informations collectées auprès de la DGMG et le cadastre minier reçu de la direction de la recherche minière et du cadastre minier (DRMCM), les registres des titres miniers, tenus actuellement, ne répondent pas aux standards requis pour un suivi adéquat et une gestion efficace des autorisations et titres miniers délivrés.

Le cadastre minier reçu de DRMCM est un document MS Excel tenu manuellement. Il comporte 349 éléments qui correspondent chacun à une ou plusieurs permis ou autorisations. L'examen de ce registre nous a permis de relever que sur les 349 éléments du cadastre :

- 231 éléments ne comportent pas d'identifiant fiscal du détenteur ;
- 231 éléments ne comportent pas de coordonnées géographiques du permis ;
- 226 éléments ne comportent pas de date d'octroi de la licence ;
- 5 éléments ne mentionnent pas le type de permis non défini.

Selon le rapport d'activités 2020 de la DRMCM, le service du cadastre minier souffre de plusieurs difficultés à savoir :

- Absence d'équipements adéquats (logiciel ARCGIS et matériels informatiques de la cartographie) ;

- Manque de compétence de capacité en Système d'Information Géospatiale pour former l'équipe cadastrale ;
- Pas de connexion internet ;
- Manque des données digitales de bonne qualité ;
- Pas de backup pour sauvegarder les bases des données.

Le registre des licences est un outil primordial qui permet de gérer efficacement le patrimoine minier, faciliter l'accès aux investisseurs, et éventuellement améliorer et promouvoir les activités minières.

La Direction Générale des Mines doit revoir le système mis en place pour la gestion du cadastre minier. Les principales recommandations sont les suivantes :

- Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers en collectant toutes les informations nécessaires à la tenue d'un cadastre minier ;
- Mettre à jour le cadastre minier actuel avec toutes les données manquantes ;
- Étudier l'option de digitalisation des registres et la création d'une plateforme électronique pour la gestion des titres miniers.

Mise en place du Registre Spécial des Hydrocarbures

Selon le décret d'application Code Pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.

Cependant, le décret ne donne aucun détail sur les modalités pratiques pour la tenue de ce registre. Par ailleurs, et malgré qu'il existe actuellement 3 contrats pétroliers en cours d'exécution (dont un suspendu), le Registre Spécial des Hydrocarbures n'a pas encore été mis en place.

Il est recommandé de prévoir le cadre juridique adéquat relatif à la tenue d'un registre des titres/contrats pétroliers et les modalités pratiques de sa gestion.

Amélioration du registre des titres forestiers

Le premier constat relevé en ce qui concerne le registre des titres forestiers c'est l'absence de cadre juridique. En effet, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.

Le registre des titres forestiers reçu de la Direction Générale des Eaux et Forêts est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité. L'examen de ce registre nous a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Absence d'un historique des titres et des attributions dans le passé ;
- Absence de la durée de validité et la date d'expiration des PEA ;
- Le registre des permis artisanaux ne mentionne pas la date d'attribution, la durée et la date d'expiration du titre.
- Absence de registre pour les titres pour l'exploitation du Teck et des permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il est recommandé de prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un registre des titres forestiers et les modalités pratiques de sa gestion. Ce registre doit inclure tous les types de permis ou autorisation d'exploitation forestière.

Divulgence des contrats du secteur extractif

Le cadre juridique du secteur extractif en République Centrafricaine ne prévoit pas des mesures concrètes précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers. Ceci nous mène à conclure que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation des contrats.

Sur le plan pratique, seules quelques conventions forestières sont publiées sur le site du projet APV-FLEGT de la RCA suite à l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre la RCA et l'Union européenne.

La Norme ITIE rend obligatoire la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles et ce dans la perspective (i) de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats miniers, forestiers et pétroliers, et (ii) d'assainir le climat des affaires et restaurer la confiance des investisseurs.

Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, la divulgation des contrats constitue un indicateur important de la bonne gestion des ressources naturelles ce qui est de nature à améliorer la relation entre citoyens, investisseurs et gouvernement.

Étant donné l'absence de politique gouvernementale claire et un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats, nous proposons les étapes suivantes afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.

Étape 1 – Discussions sur la divulgation des contrats

D'après le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024, cette discussion a déjà été entamée au niveau du CNP ITIE RCA. Ce dernier travaille actuellement sur la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats (activité 2.5 du plan de travail).

Une étude spécifique devrait être effectuée sur le cadrage et la faisabilité de la publication des contrats en RCA. Cette étude permettra de cerner le cadre juridique actuel, déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier.

Étape 2 – Définition de l'étendue de la divulgation

Étant donné le contexte particulier du secteur extractif en RCA, à savoir un secteur minier à prédominance artisanale, le CNP doit décider quels sont les contrats qui doivent être divulgués.

La Norme ITIE stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer 'tous les contrats' octroyés. Cependant, il faut évaluer la pertinence, le coût et la faisabilité d'une divulgation exhaustive. Si la divulgation exhaustive des contrats est très coûteuse ou bien non faisable pour des raisons juridiques ou techniques, elle peut être effectuée sur plusieurs étapes étalées dans temps.

Étape 3 – Collecte et vérification des documents à divulguer

Une fois la méthodologie, le cadre ainsi que l'étendue de la divulgation sont déterminés, l'organe chargé de la publication des contrats doit rassembler les documents et les préparer en vue de leur publication. Il est très important à ce stade que le cadre juridique et légal soit déjà en vigueur afin de faciliter la collecte des documents. Les parties concernées par la divulgation, à savoir gouvernement et entreprises, doivent coopérer afin mettre à la disposition de l'organe chargé de la divulgation les documents nécessaires. Ceci doit être effectué dans un cadre légal prédéfini.

Il est primordial de s'assurer que la documentation collectée soit fiable et authentique. La divulgation doit porter sur des versions définitives et officielles.

Étape 4 – Définition du mode d'accès au public

La meilleure pratique pour la divulgation consiste à publier des copies électroniques des contrats sur un site internet accessible gratuitement. Plusieurs pays utilisent le site web de l'ITIE comme plateforme pour la publication des contrats. D'autres utilisent des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.

Mise en place du registre sur la propriété effective

Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route permettant une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :

- Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ;
- Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ;
- Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs.

Annexes

(Document séparé en Excel)

Annexe 1 - Cadastre minier

Annexe 2 - Situation des PEA forestiers attribués par entreprise

Annexe 3 - Situation des Permis Artisanaux forestiers (2018-2021)

Annexe 4 - Situation des taxes forestières

Annexe 5 - Situation des exportations de diamant - DGDDI

Annexe 6 - Situation des exportations de l'or - DGDDI

Annexe 7 - Situation des exportations du bois - DGDDI

Annexe 8 - Description des flux de paiement